



PREFET DU FINISTERE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 30 - DECEMBRE 2012

SOMMAIRE

2901 Préfecture du Finistère

01 - Direction du Cabinet

Arrêté N °2012332-0002 - Arrêté préfectoral du 27 novembre 2012 portant retrait de l'attestation de conformité d'un chapiteau _ 1

Arrêté N °2012335-0001 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection au Fonds Hélène et Edouard LECLERC pour la culture à LANDERNEAU 2

—

02 - Direction des Ressources Humaines, de la Modernisation, des Moyens et de la Mutualisation

Arrêté N °2012335-0003 - Arrêté préfectoral du 30 novembre 2012 portant modification d'une régie de recettes d'Etat auprès de la Fédération départementale des chasseurs du Finistère _ 5

03 - Direction de l'Animation des Politiques Publiques

Arrêté N °2012331-0001 - Arrête préfectoral du 26 novembre 2012 prescrivant des mesures de sécurité sur le barrage du Roual à DIRINON _ 7

04 - Direction des Collectivités Territoriales et du Contentieux

Arrêté N °2012334-0002 - Arrêté préfectoral du 29 novembre 2012 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération "Morlaix communauté" _ 10

10 - Sous- Préfecture de Morlaix

Arrêté N °2012338-0006 - Arrêté du 03 décembre 2012 portant renouvellement d'habilitation à la commune de FOUESNANT dans le domaine funéraire de la chambre funéraire sise 14 chemin du silence à FOUESNANT _ 25

2902 Direction Départementale de la Cohésion Sociale

05 - Service Solidarité et Prévention des Exclusions

Arrêté N °2012332-0001 - Arrêté modificatif conjoint de composition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées _ 26

2903 Direction Départementale de la Protection des Populations

02 - Service Alimentation

Arrêté N °2012335-0002 - Arrêté préfectoral du 30 novembre 2012 portant interdiction temporaire de pêche, ramassage, purification et expédition des coquillages fouisseurs (groupe II), provenant de la zone de production « Anse de Penfoul » n ° 29.04.070_ 28

2904 Direction Départementale des Territoires et de la Mer

07 - SEA (Service Economie Agricole)

Arrêté N °2012331-0003 - Arrêté du 26 novembre 2012 portant composition d'une mission d'enquête chargée d'évaluer les dommages susceptibles de présenter le caractère de calamités agricoles _ 31

08 - SEB (Service Eau et Biodiversité)

Arrêté N °2012331-0002 - Arrêté préfectoral du 26 novembre 2012 autorisant les travaux de réaménagement hydraulique du secteur de la Torche sur le site de la Baie d'Audierne _	33
---	----

2905 DIRECCTE Bretagne Unité territoriale du Finistère

Division Gestion des Mesures contre l'Exclusion et Insertion Prof.

Arrêté N °2012333-0001 - Arrêté préfectoral portant composition de la Commission Emploi en date du 28 novembre 2012 _	41
Arrêté N °2012338-0001 - Arrêté de retrait d'agrément simple au titre des services à la personne concernant AIBELL FAMILY de Pluguffan en date du 3 décembre 2012 _	44
Arrêté N °2012338-0002 - Arrêté de retrait d'agrément simple au titre des services à la personne concernant Monsieur LE COZ Claude de Trégourez en date du 3 décembre 2012 _	46
Arrêté N °2012338-0003 - Arrêté de retrait d'agrément simple au titre des services à la personne concernant Monsieur CLAUDI Georges d'Ergué Gabéric en date du 3 décembre 2012 _	48
Arrêté N °2012338-0004 - Arrêté de retrait d'agrément simple au titre des services à la personne concernant Madame LE BAIL Virginie du Juch en date du 3 décembre 2012 _	50
Arrêté N °2012338-0005 - Arrêté de retrait d'agrément simple au titre des services à la personne concernant Monsieur KRAUSS Christophe de Lanrivoaré en date du 3 décembre 2012 _	52
Autre - Récépissé du 29 novembre 2012 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Madame BOURDON Catherine_	54
Autre - Récépissé du 30 novembre 2012 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Madame DENISSEL Sandrine_	56

2906 Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

Offre médico- sociale

Autre - Arrêté modifiant la répartition des modalités d'accueil de l'institut médico- éducatif Ar Brug à St Martin des Champs géré par l'EPSM Ar Brug sans changement de la capacité d'accueil globale _	58
Décision - Décision tarifaire n ° 10410 du 31 octobre 2012 portant modification du prix de journée pour l'année 2012 de IME François HUON - 290002682 _	61
Décision - Décision tarifaire n ° 10421 du 31 octobre 2012 portant modification du prix de journée pour l'année 2012 de ITEP de Toul Ar C'hoat - 290000496_	63
Décision - Décision tarifaire n ° 10422 du 31 octobre 2012 portant modification du prix de journée pour l'année 2012 de Institut Jean- Louis ETIENNE - 290002914 _	65
Décision - Décision tarifaire n ° 10424 du 31 octobre 2012 portant modification du prix de journée pour l'année 2012 de MAS Le village de Persivien - 290029925 _	67
Décision - Décision tarifaire n ° 10425 du 31 octobre 2012 portant modification du prix de journée pour l'année 2012 de MAS Ty Aven - 290031806_	69

Décision - Décision tarifaire du 27 novembre 2012 modifiant la dotation globale de soins et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2012 de l'EHPAD Saint Roch à Plouvorn _	71
Décision - Décision tarifaire n ° 10423 du 31 octobre 2012 portant modification du prix de séance pour l'année 2012 de CMPP Jean Charcot - 290000561 _	74

Veille et sécurité sanitaire

Arrêté N °2012334-0001 - Arrêté préfectoral du 29 novembre 2012 autorisant la création d'une chambre funéraire à PLOUIGNEAU _	76
---	----

2917 Autre

Décision - Décision de déclassement du domaine public ferroviaire en date du 12 novembre 2012 _	78
Décision - Décision de déclassement du domaine public ferroviaire en date du 7 novembre 2012 _	81
Décision - Décision N ° AEARP-2012-16-29-1 du 28 novembre 2012 portant autorisation d'exercer l'activité de recherches privées_	84
Décision - Décision N ° AFARP 2012-16-29-2 du 28 novembre 2012 portant autorisation de fonctionnement d'une agence de recherches privées _	86
Décision - Décision n ° AFSIS-2012-15-29-1 portant autorisation de fonctionnement d'un service interne de sécurité _	88

Région Bretagne

ARS

Autre - Arrêté du 27 novembre 2012 portant modification de la composition nominative de la conférence du territoire de santé « Brest/ Carhaix/ Morlaix »_	90
Autre - Décision portant modification de la décision du 12/11/2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne à la directrice de la délégation territoriale d'Ille et Vilaine _	94

ZDO

Autre - Arrêté N ° 12-35 du 3 décembre 2012 donnant délégation de signature à Mme Françoise SOULIMAN, Préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité ouest _	95
Autre - Arrêté N ° 12-36 du 3 décembre 2012 donnant délégation de signature à Mme Françoise SOULIMAN, Préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, à M. Claude FLEUTIAUX, Secrétaire général de la préfecture d'Ille- et- Vilaine, à M. Philippe GICQUEL, Adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police (SGAP Ouest), à Mme Claire CHAUFFOUR- ROUILLARD, Directrice de cabinet de la préfecture de la région Bretagne, préfecture d'Ille- et_	98
Autre - Arrêté N ° 12-37 du 3 décembre 2012 donnant délégation de signature à Mme Françoise SOULIMAN préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest, auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et sécurité ouest, Préfet d'Ille- et- Vilaine au titre des mesures de police administrative relevant de la coordination zonale _	101

Autre - Arrêté N ° 12-38 du 3 décembre 2012 donnant délégation de signature à Mme Françoise SOULIMAN, Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest _	103
Autre - Arrêté préfectoral du 19 novembre 2012 portant agrément d'un groupement visé à l'article L. 5143-7 du code de la santé publique_	112
Autre - Arrêté préfectoral du 19 novembre 2012 portant agrément d'un groupement visé à l'article L. 5143-7 du code de la santé publique _	114
Autre - Arrêté préfectoral du 19 novembre 2012 portant agrément d'un groupement visé à l'article L. 5143-7 du code de la santé publique _	116

PREFET DU FINISTERE

**SERVICE INTERMINISTERIEL
DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES**

ARRETE préfectoral n° 2012232-0002
Portant retrait de l'attestation de conformité d'un chapiteau.

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre National du Mérite

- VU** Les articles R.123-1 à R.123-55 du code de la construction et de l'habitation,
- VU** L'arrêté du 25 juin 1980 modifié traitant de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
- VU** L'arrêté du 23 janvier 1985 modifié portant approbation des dispositions particulières aux chapiteaux, tentes et structures,
- VU** L'attestation de conformité n° 29-04-99 délivrée le 7 mai 1999 par la préfet du Finistère à l'association « Balles à fond ».

Considérant l'avis défavorable à l'exploitation du chapiteau émis le 1^{er} avril 2012 lors de la visite biennale de l'OAVCTS « Conseil Contrôle Chapiteau » dont le siège social est basé à Messac.

Considérant le courrier du 23 juin 2012 de l'association « Balles à fond », propriétaire du chapiteau, attestant que ce dernier n'est plus utilisé pour l'accueil du public et a été démonté.

ARRETE

ARTICLE 1

L'attestation de conformité et le registre de sécurité n°29-04-09 appartenant à « Balles à fond », école de cirque située 71, avenue Jacques Le Viol à Quimper, sont abrogés.

ARTICLE 2

Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Quimper, le 27 NOV. 2012

POUR LE PREFET
Le sous-préfet, directeur de
cabinet



Sébastien CAUWEL



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au Fonds Hélène et
Edouard Leclerc pour la culture à LANDERNEAU

AP n° du 30 NOV. 2012

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par M. Patrick JOURDAN pour le Fonds Hélène et Edouard Leclerc pour la culture situé Aux Capucins à LANDERNEAU ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 27 septembre 2012 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE :

Article 1

M. Patrick JOURDAN est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20120044 .

établissement concerné :	Fonds Hélène et Edouard Leclerc pour la culture
caractéristique du système :	14 caméras intérieures et 4 caméras extérieures
responsable du système :	Patrick JOURDAN

Article 2

La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3

Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4

La durée maximale de conservation des images est fixée à **3 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6

Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7

Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8

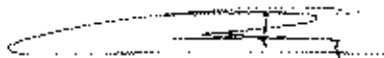
Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9

Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de LANDERNEAU.

Fait à Quimper, le 30 NOV. 2012

Pour le préfet,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Direction des ressources humaines
de la modernisation, des moyens et de la mutualisation

Arrêté préfectoral
portant modification d'une régie de recettes d'Etat
auprès de la Fédération départementale des chasseurs du Finistère.

AP n°

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'environnement ;
- VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique notamment l'article 18 ;
- VU le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier 1976 ;
- VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux règles de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU le décret n°2001-551 du 27 juin 2001 relatif au seuil de dispense du cautionnement des régisseurs d'avances et de recettes ;
- VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense du cautionnement des régisseurs d'avances et de recettes ;
- VU le décret n°2003-855 du 5 septembre 2003 relatif à la validation du permis de chasser et modifiant le titre II (partie réglementaire du code de l'environnement) ;
- VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ses agents ;
- VU l'arrêté du 9 août 2002 habilitant les préfets à instaurer des régies de recettes auprès des fédérations départementales des chasseurs ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2006-0475 du 19 mai 2006 portant création d'une régie de recettes d'Etat auprès de la fédération départementale des chasseurs du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral modificatif n°2006-0546 du 31 mai 2006 ;
- VU la recommandation du 23 avril 2008 de la trésorerie générale du Finistère visant à mettre en conformité l'arrêté de création de la régie avec le mode de fonctionnement qui exclut les encaissements en numéraire ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1^{er} : Il est institué auprès de la fédération départementales des chasseurs du Finistère une régie de recettes de l'Etat chargée de l'encaissement des redevances prévues par l'article L423-21-1 du code de l'environnement ainsi que des cotisations fédérales.

Article 2 : Le régisseur de l'Etat reversera les fonds encaissés au trésorier principal de Quimper.

Article 3 : Les règlements des taxes et cotisations ne peuvent être effectués que par chèque ou mandat cash, ce qui exclut les encaissements en numéraire.

Article 4 : Le régisseur est tenu de verser ses recettes au comptable au minimum une fois par semaine. Les règlements sont effectués à l'ordre du régisseur es qualité « régie de la fédération départementale des chasseurs du Finistère ».

Article 5 : Sur ordre et ventilation donnés par le régisseur, les services du trésorier principal de Quimper reversent les redevances au bénéficient de l'Etat et de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et les cotisations aux fédérations départementales.

Article 6 : Le régisseur est tenu de constituer un cautionnement d'un montant de 6100€. Si l'encaisse moyenne mensuelle dépassait 150000€ ou devenait inférieur à 76001€, ce dispositif serait révisé.

Article 7 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité versée par la fédération départementale des chasseurs du Finistère d'un montant annuel de 640€. Si l'encaisse moyenne mensuelle dépassait 150000€ ou devenait inférieur à 76001€, ce montant serait revu.

Article 8 : L'arrêté préfectoral modificatif n°2006-0546 du 31 mai 2006 est abrogé.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des finances publiques du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Président de la Fédération départementale des chasseurs du Finistère et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le 30 NOV. 2012,

Pour le préfet,
Le secrétaire général



Martin JAEGER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU FINISTERE

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement**

Service prévention des pollutions et des risques

Arrêté préfectoral du 26 novembre 2012
portant prescriptions relatives à la sécurité du barrage du Roual à DIRINON

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-6, R. 214-17 et R. 214-146 ;

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 juin 2009 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques et notamment son article 8 ;

VU l'arrêté ministériel du 30 mai 2012 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-1103 du 22 juillet 2011 fixant des prescriptions particulières relatives à la sécurité et à la sûreté du barrage situé au lieu-dit « Moulin du Roual » en Dirinon ;

VU le rapport du service chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne en date du 4 septembre 2012 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 20 septembre 2012 ;

VU les observations exprimées par la commune de DIRINON lors de la réunion du conseil susvisé.

Considérant que la commune de Dirinon, en tant que propriétaire et gestionnaire du barrage du Moulin du Roual, a en charge la sécurité de cet ouvrage ;

Considérant que le rapport de visite technique approfondie réalisé par le bureau d'études Safège en 2011 émet des doutes concernant la capacité d'évacuation des crues de l'ouvrage ;

Considérant que les désordres apparus au cours de la vie de l'ouvrage et les fuites actuelles sur le parement aval témoignent de circulations d'eau dans le corps de ce barrage en remblai ;

Considérant que de telles circulations d'eau, si elles ne sont pas contenues, peuvent être, à terme, une cause de rupture de ce type d'ouvrage ;

Considérant l'insuffisance de la connaissance de l'état du barrage ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : Dossier de révision spéciale

La commune de DIRINON est tenue de déposer auprès du Préfet un dossier de révision spéciale avant le 30 septembre 2013. Ce dossier, établi conformément à l'article 8 de l'arrêté du 29 février 2008 susvisé, devra contenir a minima :

1 - un diagnostic de l'ouvrage comportant :

- les études hydrologiques et hydrauliques relatives au barrage et à son bassin versant afin de connaître les cotes atteintes par le plan d'eau pour des crues de différentes périodes de retour,
- un diagnostic des désordres potentiels causés par les racines des arbres présents sur le parement aval du barrage accompagné d'un plan de gestion de la végétation,
- une étude de stabilité (après sondages géotechniques) afin de mieux connaître la constitution du corps du barrage, de vérifier sa stabilité et de déterminer ses cotes de sûreté et de danger ;

2 - une présentation des moyens de la mise en sécurité de l'ouvrage comportant :

- les mesures de réductions des risques à court terme et les dispositions d'organisation et de gestion à mettre en place (par exemple : abaissement de la cote du plan d'eau à la cote de stabilité de l'ouvrage, vidange complète, aménagement d'un déversoir provisoire, consignes de surveillances renforcées, ...),
- le programme des travaux de mise en sécurité de l'ouvrage à long terme (travaux de type confortement ou redimensionnement pouvant aller jusqu'à la mise en transparence de l'ouvrage);
-

3 - un engagement du propriétaire de l'ouvrage sur les mesures qu'il compte mettre en œuvre pour assurer la sécurité du barrage.

Article 2 : Mesures conservatoires

La commune de DIRINON est tenue d'abaisser la cote du plan d'eau en supprimant les planches présentes sur le déversoir de crue dès la notification du présent arrêté.

La commune de DIRINON est tenue d'assurer une surveillance régulière de l'ouvrage. Pour ce faire elle met en place immédiatement les actions suivantes :

- suppression de la végétation arbustive présente sur les parements amont et aval puis entretien de la végétation a minima deux fois par an ;
- localisation, référencement sur un plan et suivi des fuites et suintements du parement aval.

Article 3 : Prescriptions relatives à la sécurité de l'ouvrage

Le paragraphe 2.4 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2011-1103 du 22 juillet 2011, intitulé « Étude de danger » est abrogé et remplacé par le paragraphe suivant :

« 2.4 – Auscultation et surveillance :

- Mise en place d'un dispositif d'auscultation du barrage avant le 31 mars 2013.
- Production d'un rapport d'auscultation par un bureau d'études agréé et transmission au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques avant le 31 décembre 2012 puis tous les cinq ans.
- Transmission d'un rapport de surveillance au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques avant le 31 décembre 2012 puis tous les cinq ans.

2.5 – Onde de rupture :

Production de la cartographie d'une onde de rupture du barrage et transmission au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques avant le 31 mars 2013.

Article 4 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée conformément aux articles L.216-1 à L.216-13 du Code de l'environnement.

Article 5 : Délais et voies de recours

Les prescriptions du présent arrêté peuvent faire l'objet de la part de la commune de DIRINON, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rennes. Un recours gracieux préalable n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Les décisions prises par le présent arrêté peuvent également faire l'objet par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rennes, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage du dit arrêté, le délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité des ouvrages de traitement.

Article 6 : Publication et informations des tiers

Conformément à l'article R. 214-19 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié selon les formes suivantes :

- un affichage en mairie de DIRINON pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal de publication établi par le maire.
- une mise à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère pendant une durée minimale de un an.

Article 7 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Finistère, le Directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bretagne, le Maire de la commune de DIRINON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Martin AEGER

Destinataires :

M le maire de DIRINON
M Directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère
Mme la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
M le sous préfet de Brest



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Direction des collectivités territoriales et du
contentieux
Bureau du contrôle de légalité et des structures
territoriales

Arrêté préfectoral
portant modification des statuts de
la communauté d'agglomération « Morlaix communauté »

AP n° 2012- 334 0002 du 29 NOV. 2012

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-1 à L 5211-20-1 et L 5216-1 à L 5216-10 ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 avril 1995, autorisant la création de la communauté de communes du pays de Morlaix ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1999 modifié autorisant la transformation de la communauté de communes du pays de Morlaix en communauté d'agglomération et étendant son périmètre ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération « Morlaix communauté » du 9 juillet 2012 approuvant la modification des statuts de la communauté d'agglomération;

VU les délibérations concordantes des communes de :

Botsorhel, du 19 octobre 2012,
Carantec, du 18 septembre 2012,
Garlan, du 7 septembre 2012,
Guerlesquin, du 13 septembre 2012,
Henvic, du 7 septembre 2012,
Lanmeur, du 27 août 2012,
Lanneanou, du 20 septembre 2012,
Le Cloître-Saint-Thégonnec, du 11 octobre 2012,
Le Ponthou, du 25 octobre 2012 ,
Loc-Eguiner-Saint-Thégonnec, du 28 septembre 2012,
Locquenolé, du 27 septembre 2012,
Morlaix, du 4 octobre 2012,
Pleyber-Christ, du 21 septembre 2012,
Plouegat-Guerrand, du 28 septembre 2012,
Plouegat-Moysan, du 6 septembre 2012,

Plouezoch, du 27 septembre 2012,
Plougasnou, du 5 septembre 2012,
Plougonven, du 6 septembre 2012,
Plouigneau, du 27 septembre 2012,
Plouneour-Menez, du 6 septembre 2012,
Sainte-Sève, du 21 septembre 2012,
Saint-Jean-du-Doigt, du 13 novembre 2012,
Saint-Martin-des-Champs, du 6 septembre 2012,
Saint-Thégonnec, du 4 octobre 2012,
Taulé, du 28 septembre 2012, par lesquelles elles approuvent la modification statutaire de
Morlaix Communauté ;

VU la délibération du conseil municipal de Locquirec en date du 4 octobre 2012 par laquelle il s'abstient sur la modification des statuts de Morlaix communauté ;

Considérant que deux communes n'ont pas délibéré à ce jour sur cette modification et que conformément à l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales leurs avis sont réputés favorables ;

Considérant qu'ainsi les conditions de majorité requises par l'article L 5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE :

Article 1 : Les compétences exercées par la communauté d'agglomération « Morlaix communauté » sont celles figurant à l'article 18 des statuts ci-annexés.

Article 2 : Le siège de la communauté d'agglomération « Morlaix communauté » est fixé au 2B voie d'accès au port à Morlaix.

Article 3 :

La représentation des communes au conseil de communauté est déterminée par application de la formule suivante :

$$n = 1 + p/1000$$

où

« n » est le nombre de représentants de la commune considérée, arrondi à l'entier inférieur,

« p » est la population totale (au sens de l'insee) de ladite commune,

chaque commune dispose au minimum de deux sièges, aucune commune ne pouvant disposer de plus de la moitié des sièges.

Le chiffre de la population totale au sens de l'insee est celui connu à la date d'installation du conseil de communauté.

Les communes membres désignent autant de délégués suppléants que de délégués titulaires. Ces délégués suppléants sont appelés à siéger au conseil de communauté avec voix délibérative en cas d'empêchement d'un ou plusieurs délégués titulaires.

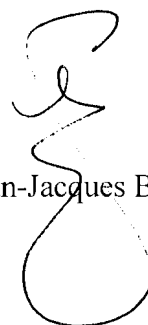
Article 4 : Les nouveaux statuts de Morlaix communauté, annexés au présent arrêté, se substituent aux précédents statuts.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le sous-préfet de Morlaix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et notifié aux :

- président de la communauté d'agglomération «Morlaix communauté »,
- maires de Botsorhel, Carantec, Garlan, Guerlesquin, Guimaec, Henvic, Lanmeur, Lanneanou, Le Cloître-Saint-Thégonnec, Le Ponthou, Loc-Eguiner-Saint-Thégonnec, Locquenolé, Locquirec, Morlaix, Pleyber-Christ, Plouegat-Guerrand, Plouegat-Moysan, Plouezoc'h, Plougasnou, Plougouven, Plouigneau, Plouneour-Menez, Plourin-lès-Morlaix, Sainte-Sève, Saint-Jean-du-Doigt, Saint-Martin-des-Champs, Saint-Thégonnec, Taulé,
- président du conseil général du Finistère,
- directrice départementale des finances publiques,
- directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,
- directeur départemental de la cohésion sociale,
- rapporteur général de la commission départementale de la coopération intercommunale du Finistère.

Fait à Quimper, le 29 NOV. 2012



Jean-Jacques BROT

Communauté d'agglomération Morlaix Communauté

Statuts

Annexés à la délibération du Conseil de Communauté n° D11-218 du 9 juillet 2012

Article 1 : Dénomination et composition

La Communauté d'Agglomération créée sur transformation de la communauté de communes du Pays de Morlaix, par arrêté préfectoral du 30 décembre 1999, prend le nom de "Morlaix Communauté".

Sont intégrées à la Communauté d'Agglomération les communes ayant sollicité leur adhésion et celles qui pourraient être incluses dans le périmètre de la Communauté d'Agglomération fixé par décision préfectorale après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale.

Ces communes sont les suivantes :

Botsorhel	Pleyber-Christ
Carantec	Plouégat-Guerrand
Garlan	Plouégat-Moysan
Guerlesquin	Plouezoc'h
Guimaëc	Plougasnou
Henvic	Plougonven
Lanmeur	Plouigneau
Lannéanou	Plounéour-Ménez
Le Cloître-Saint-Thégonnec	Plourin-lès-Morlaix
Le Ponthou	Saint-Jean-du-Doigt
Loc-Eguiner-Saint-Thégonnec	Saint-Martin-des-Champs
Locquéholé	Sainte-Sève
Locquirec	Saint-Thégonnec
Morlaix	Taulé

Article 2 : Objet de la Communauté

La Communauté d'agglomération a pour objet d'associer les communes membres à l'élaboration et à la mise en œuvre d'un projet commun de développement.

Elle veille à promouvoir, dans la solidarité entre communes membres, un aménagement cohérent et équilibré du territoire.

Article 3 : Siège – Lieux de réunion

Le siège de Morlaix Communauté est fixé au 2B, voie d'accès au Port à Morlaix.

Le Bureau et le Conseil de Communauté peuvent se réunir au siège de Morlaix Communauté, ainsi que dans chaque commune adhérente, et dans la salle de conférences de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Morlaix.

Article 4 : Durée

Conformément à l'article L 5216-2 du Code général des collectivités territoriales, la Communauté d'Agglomération est instituée sans limitation de durée.

Sa dissolution intervient dans les conditions et selon les modalités fixées à l'article L 5216-9 du Code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Conseil de Communauté

La Communauté d'Agglomération est administrée par un Conseil de Communauté.

Les conseils municipaux des communes membres élisent en leur sein des délégués qui composent le Conseil de Communauté (article L 5211-7 du Code général des collectivités territoriales).

Les délégués des conseils municipaux au Conseil de Communauté sont élus au scrutin secret à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu (article L 5211-7 du Code général des collectivités territoriales).

Le mandat des délégués est lié à celui du conseil municipal qui les a désignés

En cas de suspension, de dissolution du conseil municipal ou de démission de tous les membres en exercice, ce mandat est prorogé jusqu'à la nomination des délégués par le nouveau conseil.

Les délégués sortants sont rééligibles (article L 5211-8 du Code général des collectivités territoriales).

En cas de vacance parmi les délégués, par suite de décès, démission ou tout autre cause, le Conseil municipal pourvoit au remplacement dans le délai d'un mois (article L 5211-8 du Code général des collectivités territoriales).

Le Conseil de Communauté se réunit au moins une fois par trimestre (article L 5211-11 du Code général des collectivités territoriales).

Article 6 : Nombre et répartition des sièges

La représentation des communes au Conseil de Communauté est déterminée par application de la formule suivante :

$$n = 1 + p/1000$$

où

« n » est le nombre de représentants de la commune considérée, arrondi à l'entier inférieur,

« p » est la population totale (au sens de l'INSEE) de ladite commune,

chaque commune dispose au minimum de deux sièges, aucune commune ne pouvant disposer de plus de la moitié des sièges.

Le chiffre de la population totale au sens de l'INSEE est celui connu à la date d'installation du Conseil de Communauté.

Article 7 : Délégués suppléants

Les communes membres désignent autant de délégués suppléants que de délégués titulaires. Ces délégués suppléants sont appelés à siéger au Conseil de Communauté avec voix délibérative en cas d'empêchement d'un ou plusieurs délégués titulaires.

Article 8 : Bureau communautaire

Le Bureau de Communauté est composé du Président, des treize vice-présidents et des neuf conseillers délégués.

Le(a) Président(e) et les Vice-Présidents sont élus par le Conseil de Communauté, parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue, conformément à l'article L 2122-4 du Code général des collectivités territoriales.

Le(a) Président(e) et les Vice-Présidents sont nommés, conformément à l'article L 2122-10 du Code général des collectivités territoriales, pour la même durée que le Conseil de Communauté.

Le(a) Président(e) ou le Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception des dispositions prévues aux alinéas 1 à 7 de l'article L 5211-10 du Code général des collectivités territoriales. Lors de chaque réunion du Conseil de Communauté, le(a) Président(e) rend compte des travaux du Bureau.

Article 9 : Ressources de la Communauté

Les ressources de la Communauté d'Agglomération « Morlaix Communauté » comprennent :

- les revenus des biens meubles ou immeubles de la Communauté d'Agglomération,
- les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
- les subventions de l'État, de la Région, du Département, des communes et de l'Union Européenne,
- les produits des dons et legs,
- les produits des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 nonies D du Code général des impôts,
- les produits des emprunts,
- les concours financiers de l'État,
- le fonds de compensation de la T.V.A.,
- le produit de cession d'actifs patrimoniaux,
- le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L 2333-64 du Code général des collectivités territoriales.

Le budget d'assainissement non-collectif pourvoit aux dépenses liées à l'exercice de la compétence. Les dépenses seront couvertes par des redevances auprès des usagers (Cf. délibération D05-131).

Article 10 : Dotation de solidarité communautaire

Dans un esprit de solidarité entre les communes membres et afin de redistribuer entre elles les fruits du développement économique, il est institué une dotation de solidarité communautaire (DSC).

Une délibération du Conseil de Communauté fixe les règles de calcul de cette dotation.

Elle n'entre en vigueur que si deux tiers au moins des Conseils municipaux intéressés représentant plus de la moitié de la population totale ou si la moitié des Conseils municipaux représentant plus des deux tiers de la population totale ont approuvé cette délibération.

Article 11 : Conditions financières et patrimoniales

Les délibérations du Conseil de Communauté qui procèdent à des transferts de compétences, d'équipements ou de services précisent les conditions financières et patrimoniales de ces transferts en conformité avec l'article L 5216-7 du Code général des collectivités territoriales.

Le transfert de ces équipements en cours de construction obéit par ailleurs aux mêmes principes.

Est considéré comme équipement en cours de construction, tout investissement ayant fait l'objet d'une décision de principe quant à sa réalisation par l'assemblée communale compétente.

L'attribution de compensation versée à la commune est diminuée du coût net des charges transférées calculées dans les conditions définies au IV de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts.

Article 12 : Receveur de la Communauté

Les fonctions de receveur de la Communauté d'agglomération sont exercées par le responsable de la trésorerie de Morlaix Municipale.

Article 13 : Adhésions nouvelles

Des communes autres que celles primitivement adhérentes à la Communauté peuvent être admises à faire partie de la Communauté avec le consentement du Conseil de Communauté selon les modalités prévues à l'article L 5211-18 du Code général des collectivités territoriales.

La décision d'admission est prise par le Préfet.

Elle ne peut, toutefois, intervenir si plus d'un tiers des Conseils municipaux s'oppose à l'admission.

Article 14 : Retraits

Une commune peut se retirer de la Communauté avec le consentement du Conseil de Communauté. Celui-ci fixe, en accord avec le Conseil municipal intéressé, les conditions auxquelles s'opère le retrait.

La délibération du Conseil de Communauté est notifiée aux maires de chacune des communes membres.

La décision de retrait est prise par le Préfet.

Elle ne peut, toutefois, intervenir si plus d'un tiers des Conseils municipaux s'oppose au retrait.

Article 15 : Extension des attributions et modification des conditions initiales de fonctionnement de la communauté

Le Conseil de Communauté délibère sur l'extension des attributions et la modification des conditions initiales de fonctionnement de la Communauté.

La délibération du Conseil est notifiée au maire de chacune des communes membres du 2912 334 0002

Les Conseils municipaux sont consultés dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L 5211-20 du Code général des collectivités territoriales.

La décision d'extension ou de modification est prise par le Préfet.

Elle est toutefois subordonnée à l'accord de la majorité qualifiée des communes concernées, telle qu'elle est requise pour la création.

Article 16 : Adhésion à un établissement public de coopération intercommunale

La Communauté d'Agglomération peut transférer certaines de ses compétences à un syndicat mixte dont le périmètre inclut en totalité le périmètre communautaire après création ou adhésion de la Communauté (article L 5216-5-IV du Code général des collectivités territoriales).

Article 17 : Prestations

La Communauté d'Agglomération peut assurer, dans le cadre de ses compétences, des prestations, à la demande, pour le compte de collectivités territoriales ou d'établissements publics non membres. Les modalités en seront réglées par voie de convention.

Article 18 : Compétences exercées par la Communauté

La volonté communautaire est de conjuguer le développement de son territoire avec les exigences de durabilité, solidarité et respect de l'environnement dans tous les domaines intéressant les hommes et les activités qui s'y déploient (aménagement, développement économique et touristique, mobilité, équilibre social, habitat, culture...).

Cette démarche de responsabilité sociale et environnementale vise :

- à améliorer le service public
- donner confiance aux citoyens dans l'action publique
- développer les valeurs de solidarité, d'égalité et de citoyenneté
- faire circuler : l'information, la communication et la coopération interne
- informer et faire participer les citoyens aux orientations et aux projets.

Compétences obligatoires

Article 18.1 Développement économique et touristique

■ Élaboration et suivi du Schéma de Cohérence Territoriale et éventuels schémas de secteur sur le territoire communautaire et autres documents prospectifs (schéma de développement économique, document d'aménagement commercial, schéma territorial des zones d'activités, charte d'accueil des entreprises).

■ Création, aménagement, entretien, animation et gestion de zones d'activités industrielle, logistique, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire, plate-forme aéroportuaire ou de fret ferroviaire, actions de réhabilitation d'intérêt communautaire.

Relèvent de l'intérêt communautaire les actions, équipements et opérations de développement économique dans les domaines suivants :

- Accompagnement à l'implantation et au développement des entreprises et de l'emploi
- Accueil et assistance aux porteurs de projets
- Gestion d'une base de données d'aide à la recherche de locaux et de terrains disponibles en partenariat avec les professionnels de l'immobilier
- Constitution de réserves foncières à vocation économique et commercialisation de terrains
- Acquisition, construction, aménagement, réhabilitation, entretien, location, cession et gestion de bâtiments à usage économique
- Réalisation et gestion d'outils économiques structurants : Pépinière d'entreprises, hôtel d'entreprises...
- Soutien à l'innovation économique et la recherche : participation à la réalisation et à la gestion de centres de transfert de technologies, de technopole, participation au financement de projets collaboratifs labellisés par les pôles de compétitivité ;
- Animation et promotion économique du territoire ;
- Observation et veille économique ;
- Participation au soutien aux commerces de première nécessité pour le maintien de la desserte commerciale en milieu rural (dans la limite du plafond des aides publiques en vigueur, participation financière de la communauté par fonds de concours pour les projets relevant de l'intérêt commun, éligibles au F.I.S.A.C. et réalisés sous maîtrise d'ouvrage communale) ;
- Participation au financement d'outils économiques à maîtrise d'ouvrage extérieure ;
- Intervention dans des secteurs d'activités dont il convient de favoriser le développement et notamment par l'intermédiaire de structure de gestion adaptée ;
- Aide à l'investissement et emplois des entreprises ;
- Aide au monde agricole ;
- Aide à la filière équestre ;
- Appui et mise à disposition de moyens d'aide à la création et reprise d'entreprises : plate-forme d'initiative locale ;
- Aménagement numérique du territoire, conception, réalisation et exploitation d'une infrastructure Très Haut Débit et extension de réseaux de télécommunication passifs ;
- Animation et gestion d'un centre de ressource et d'outils de développement des usages des T.I.C.

Article 18.2 Aménagement de l'espace communautaire, déplacement et transport

- Élaboration et suivi du Schéma de Cohérence Territoriale et éventuels schémas de secteur sur le territoire communautaire et autres documents prospectifs (schéma de développement économique, document d'aménagement commercial, schéma territorial des zones d'activités, charte d'accueil des entreprises).

■ En matière d'aménagement de l'espace, la Communauté a compétence pour :

a - La planification stratégique de l'aménagement et l'organisation du territoire dans le respect des objectifs de développement durable :

- Élaboration et suivi de zones de développement de l'éolien terrestre
- Définition et animation d'un programme d'action foncière sur le territoire de Morlaix Communauté
- Développement, administration et gestion du Système d'Information Géographique communautaire

b - L'aménagement opérationnel :

- Constitution de réserves foncières
- Conduite des procédures d'aménagement nécessaires à la réalisation des projets d'intérêt communautaire, dont études, création et réalisation de zones d'aménagement d'intérêt communautaire (ZAC si nécessaire).
- Appui à la réalisation de zones d'aménagement présentant un intérêt dépassant l'échelon communal et aux projets de rénovation urbaine.

■ En matière de déplacement et de transport, la Communauté a compétence pour :

a - Organiser les transports urbains au sens de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports urbains, titre II, chapitre 2 sous réserve des dispositions de l'article 46.

b - La réalisation de toute opération communautaire concourant à l'amélioration des transports à l'échelle du territoire (Pôle d'échange multimodal – PEM) en application du schéma de déplacement urbain communautaire.

Article 18.3 Équilibre social de l'habitat et politique de la ville sur le territoire communautaire

■ En matière d'équilibre social et de l'habitat, la communauté a compétence pour :

a - La définition et l'animation du Programme Local de l'Habitat

b - La mise en œuvre de toute action reconnue d'intérêt communautaire dans les domaines suivants : politique du logement d'intérêt communautaire, actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire, réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat, action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées, amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

Sont reconnues d'intérêt communautaire toutes les actions contenues dans le programme d'actions du Programme Local de l'Habitat.

Peuvent par ailleurs être reconnues d'intérêt communautaire par le conseil de communauté toutes autres actions intervenant dans les domaines précités.

c - La définition et le pilotage des volets Habitat des dispositifs contractuels de la Politique de la Ville

d - Aide aux propriétaires occupants sous conditions de ressources, ou aux propriétaires louant un logement à loyer conventionné, pour la réhabilitation de leur installation d'assainissement non collectif.

■ En matière de politique de la ville et de cohésion sociale, la Communauté a compétence pour :

La Communauté a compétence, dans un cadre contractuel (Contrat Urbain de Cohésion Sociale) de mener ou de soutenir des actions en direction des quartiers prioritaires, avec la participation des habitants, sur cinq axes d'intervention :

- la réussite éducative et l'égalité des chances,
- l'habitat et le cadre de vie,
- l'insertion socio professionnelle et l'accès à l'emploi,
- la santé et l'accès aux soins
- la prévention de la délinquance et la citoyenneté,

La Communauté a compétence en matière de coordination jeunesse afin d'accompagner et de soutenir les communes du territoire sur les thématiques loisirs, information, formation, éducation, prévention, citoyenneté, habitat, mobilité, bien-être, soutien à la parentalité.

La Communauté contribue à lever les freins à l'accès à l'emploi et au maintien dans l'emploi en matière de logement, de déplacements, d'accueil du jeune enfant (0 – 3 ans), d'insertion socio-professionnelle, d'accompagnement, de formation, de santé, de lien social.

La Communauté met en œuvre un projet territorial de santé visant à soutenir les actions de prévention, l'offre de soins et l'éducation à la santé.

La Communauté coordonne les actions de sécurité et de prévention de la délinquance, dans un cadre contractuel.

La Communauté se dote des outils d'observation et d'évaluation (diagnostics, observatoire...) pour orienter sa politique en matière de cohésion sociale.

Compétences optionnelles

Article 18.4 Création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire – Création ou aménagement et gestion des parcs de stationnement d'intérêt communautaire

Sont reconnus d'intérêt communautaire :

- a** - Les parcs d'activités d'intérêt communautaire
- b** - Les sites industriels, hors parcs d'activités communautaires

La Communauté est compétente pour soutenir la création ou l'amélioration des voies permettant la desserte des grands sites industriels.

Dans le cas d'espèce, l'intervention s'effectuera sous la forme d'une participation financière de la Communauté d'Agglomération à la commune maître d'ouvrage.

L'identification des sites industriels d'intérêt communautaire sera établie par délibérations futures du Conseil de Communauté.

- c** - La desserte des équipements communautaires

La Communauté peut créer, améliorer et entretenir des voies existantes et futures permettant la desserte des équipements d'intérêt communautaire à partir des voies structurantes existantes ; ces équipements sont :

- les déchèteries et le centre d'enfouissement technique (CET) de Kerolzec
- le centre aquatique (Cf. délibération n° D03-075).

[Les voies futures seront identifiées par délibérations conformes du Conseil de communauté].

- d** – Création ou aménagement et gestion des parcs de stationnement d'intérêt communautaire

La Communauté peut créer, améliorer et entretenir des parcs de stationnement aménagés de manière durable pour le développement des transports collectifs (pôles d'échange).

NB : Les arrêts de bus sont considérés comme faisant partie de la voirie communautaire. La Communauté en assure l'installation et l'entretien.

- e** - La voie de contournement sud-est de Morlaix

En raison de son caractère structurant une intervention communautaire pourra être mise en œuvre en appui au Conseil Général.

Article 18.5 Protection et mise en valeur de l'environnement

La Communauté est compétente pour la collecte, le traitement, l'élimination, la valorisation et la prévention des déchets ménagers et assimilés.

La Communauté est compétente pour toute action de protection de la qualité de l'air et de lutte contre les nuisances sonores.

a - Éducation et sensibilisation à l'environnement : Élaborer un programme pédagogique environnemental auprès des écoles primaires des communes, coordonner sa mise en œuvre en partenariat avec les acteurs de l'éducation à l'environnement et participer à sa réalisation.

Protection de la biodiversité : Participer à la gestion des espaces naturels sensibles (les habitats naturels et espèces associées) appartenant au Conseil Général du Finistère et les terrains au Conservatoire du Littoral.

Participer à la gestion des sites classés d'intérêt européen dans le cadre de l'opération « Natura 2000 »

b - Coordination et soutien aux actions de maîtrise et de production d'énergie

Faciliter les conditions de développement et de production d'énergies renouvelables sur son territoire

Article 18.6 Équipements culturels, sportifs et de loisirs

a - La Communauté est compétente pour construire, aménager et gérer les équipements culturels et sportifs :

- Le Centre aquatique communautaire

Le Centre aquatique communautaire sur le site de la Vieille Roche à Plourin-lès-Morlaix est reconnu d'intérêt communautaire (Cf. délibérations du Conseil n° D03-075 du 12 mai 2003 et n° D04-090 du 28 juin 2004).

b - La Communauté peut intervenir en soutien aux communes pour financer par fonds de concours des équipements qui ont un rayonnement intercommunal.

Compétences facultatives

Article 18.7 Développement touristique

Dans le cadre de sa compétence "économie", la Communauté d'Agglomération mène une politique de développement touristique. L'établissement public industriel et commercial « Maison du Tourisme Baie de Morlaix - Monts d'Arrée » accompagne la Communauté d'agglomération dans ses réflexions (en associant les professionnels) et met en œuvre la politique touristique communautaire dans les trois domaines suivants :

- le développement de l'économie touristique, la mise en marché et la qualification de l'offre
- l'accueil touristique et la gestion de l'office de tourisme communautaire
- la promotion touristique en lien avec les acteurs majeurs de la filière, au niveau régional et départemental

Dans cette perspective, Morlaix Communauté portera des actions de développement touristique d'intérêt communautaire autour des principes suivants :

- favoriser et accompagner l'investissement dans l'économie touristique, qui permette une meilleure adaptation de l'offre à la demande

- proposer un développement durable du tourisme et des modes de déplacement doux dans le cadre de séjours touristiques et d'excursions
- encourager la découverte et l'interprétation du patrimoine bâti et naturel et concourir à sa mise en valeur
- permettre un développement cohérent des loisirs et événementiels à vocation notamment touristique, dans la perspective de promouvoir les déplacements internes au territoire et faciliter l'émergence de produits touristiques locaux adaptés
- assurer la construction, l'aménagement, l'entretien, la gestion et l'animation ou la participation financière à l'exploitation d'équipements touristiques d'intérêt communautaire (Auberge de Jeunesse)
- assurer l'aménagement, la signalétique et la gestion des sentiers de randonnée d'intérêt communautaire dans le cadre du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnées.

Article 18.8 Valorisation de la vocation maritime du territoire

La Communauté d'Agglomération est fondée, en complémentarité avec l'État et les collectivités territoriales partenaires, à soutenir le développement global et cohérent des potentialités économiques, environnementales et touristiques de son littoral terrestre, fluvial et maritime.

a - Équipements portuaires d'intérêt communautaire

La Communauté d'Agglomération est compétente pour la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de zones d'activités portuaires d'intérêt communautaire, définies par le Conseil de Communauté, conformément aux articles L 5215-20 et L 5266-5 du Code général des collectivités territoriales. Les zones d'activités portuaires peuvent comporter des zones terrestres, fluviales et maritimes.

Les zones d'activités portuaires pour lesquelles ont été retenues l'intérêt communautaires sont, par délibération D 07-188 du 17 décembre 2007 :

- le port de Morlaix, sur les communes de Morlaix et de Saint-Martin-des-Champs, afin d'assurer sa valorisation,
- le port du Diben, sur la commune de Plougasnou, afin d'y créer un port à flot.

b - Soutien à la plaisance et au nautisme

Morlaix Communauté est compétente pour participer au soutien des activités touristiques liées à la mer, et en particulier la plaisance et le nautisme. Cette compétence s'exerce en cohérence avec le Plan pour la Plaisance en Baie de Morlaix.

c - Gestion Intégrée des Zones Côtières

De manière à promouvoir un développement équilibré de son littoral, Morlaix Communauté met en œuvre ses actions relatives au littoral dans le cadre d'une démarche de Gestion Intégrée des Zones Côtières.

Cette démarche anime et met en cohérence les réflexions prospectives communautaires dans les champs de la définition de la vocation des espaces littoraux, du développement des activités maritimes ainsi que de la protection de l'environnement littoral, notamment dans le cadre de la lutte contre les algues vertes.

Article 18.9 Enseignement supérieur

Réalisation de toutes actions favorisant l'implantation d'enseignement supérieur d'intérêt communautaire dans les limites prévues par la l'article 18 de la loi du 4 juillet 1990 et mise en place de services qui concourent à améliorer les conditions de vie des étudiants (Logement, restauration)

Article 18.10 Équilibre social de l'habitat et politique de la ville sur le territoire communautaire

Sont reconnus d'intérêt communautaire, en matière de politique d'accueil des gens du voyage :

- Construction et gestion des aires de stationnement permanent identifiées dans les schémas départemental et communautaire d'accueil des gens du voyage
- Participation à la gestion de l'accueil des gens du voyage, notamment durant la fermeture des aires de stationnement permanent
- Participation à la gestion de l'accueil des grands rassemblements encadrés par l'État

Article 18.11 Protection et mise en valeur de l'environnement

En ce qui concerne la protection animale, la Communauté est compétente pour toute action d'intérêt communautaire et notamment sa participation financière à la gestion de la fourrière.

La Communauté assure la gestion d'un Service Public d'Assainissement Non-Collectif dans le cadre des compétences obligatoires définies par la loi.

Article 18.12 Politique sportive

Sont reconnus d'intérêt communautaire, les actions ou événements visant :

- l'objectif de développement du territoire ou l'accroissement de son animation et de son attractivité par l'organisation ou le soutien d'événements sportifs fédérateurs.
- l'objectif de favoriser l'émergence et la reconnaissance d'une identité communautaire.

Sont reconnues, avec ces objectifs, d'intérêt communautaire les actions suivantes :

- soutien au centre de médecine sportive,
- soutien aux clubs sportifs de niveau national,
- soutien aux événements sportifs à caractère exceptionnel et promotionnel intéressant les habitants de la Communauté.

Article 18.13 Politique culturelle et patrimoniale

a - Sont reconnus d'intérêt communautaire, les actions ou événements visant :

- à développer, à structurer et à diversifier l'offre culturelle et patrimoniale pour renforcer l'attractivité du territoire en valorisant ses atouts et ses ressources et en encourageant la création ;
- à construire une identité communautaire ;
- à favoriser l'accès à la culture en ciblant particulièrement les publics jeunes.

b - Sont reconnus, avec ces objectifs, d'intérêt communautaire :

- le soutien aux équipements structurants ou aux associations développant des projets culturels d'intérêt communautaire de promotion et de diffusion, selon les décisions adoptées en assemblée délibérante,
- la restauration et la valorisation du patrimoine historique et architectural, associé notamment aux parcours de randonnée,
- le développement des projets culturels sur le site de l'ancienne Manufacture des Tabacs à Morlaix
- la rénovation, la gestion et l'animation de la Maison Penanault, Maison du Tourisme communautaire et Centre d'Interprétation de l'Architecture et du Patrimoine du Pays d'Art et d'Histoire.

VU pour être annexé à l'arrêté
préfectoral n° *2012 334 0002*
du 29 NOV. 2012

Article 18.14 Divers

- a - Incendie et secours : prise en charge des contingents départementaux et des participations syndicales.
- b - Actions de coopération décentralisée.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Sous-préfecture de Morlaix
LEGISLATION FUNERAIRE
Pôle départemental de MORLAIX

ARRÊTE n° 2012- du 03 DEC 2012
portant renouvellement d'habilitation
dans le domaine funéraire de la commune de
FOUESNANT

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU l'arrêté préfectoral n°2012327-0003 du 22 novembre 2012 donnant délégation de signature à M. Denis OLAGNON, sous-préfet par intérim de l'arrondissement de Morlaix ;
VU l'arrêté n°06.0932 du 08 août 2006, portant habilitation dans le domaine funéraire à la commune de Fouesnant pour un an;
VU la demande formulée par M. Roger LE GOFF, maire de la commune de Fouesnant;

Sur la proposition du sous préfet de Morlaix par intérim,

ARRETE ;

ARTICLE 1er – La régie communale de Fouesnant, représentée par son maire, M. Roger LE GOFF, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- ❖ Gestion et utilisation des chambres funéraires.
- ❖ Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 - L'habilitation est délivrée sous le numéro 12 294 049.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à six ans, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au maire de Fouesnant.

le sous-préfet de Châteaulin,
sous-préfet de Morlaix, par intérim,

Denis OLAGNON



**ARRETE MODIFICATIF de composition de la Commission des Droits
et de l'Autonomie des Personnes Handicapées**

LE PREFET DU FINISTERE,

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment ses articles L146-9 et L241-5 ;
- VU la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU le décret 2005-1589 du 19/12/2005 relatif à la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées ;
- VU la délibération de l'Assemblée départementale du 8 décembre 2005 portant sur la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public de la Maison Départementale des Personnes Handicapées ;
- VU la décision de la Commission Exécutive du Groupement d'Intérêt Public en date du 15 décembre 2005 d'organiser la Commission des Droits et de l'Autonomie en sections adultes et enfants ;
- VU le décret 2005-1589 du 19 décembre 2005 relatif à la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées ;

ARRENTENT

ARTICLE 1er – L'article 6 de l'arrêté du 2 janvier 2010 portant composition de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées est modifié de la façon suivante :

- Mme Réjane CROUQUET, (APAJH) demeurant 4, rue du Zéphir au GUILVINEC, est nommée représentante suppléante, en remplacement de Mme VASQUEZ.

ARTICLE 2 - Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Finistère et Monsieur le Directeur général des services départementaux du Conseil général du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

FAIT à QUIMPER, le 27 NOV. 2012

Le Préfet du Finistère,



Jean-Jacques BROT

Le Président du Conseil Général,



Pierre MAILLE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection
des populations
Service alimentation

Arrêté préfectoral
portant interdiction temporaire de pêche, ramassage, purification et expédition des coquillages
fouisseurs (groupe II), provenant de la zone de production
« Anse de Penfoul » n° 29.04.070.

AP n°

du

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;
- VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;
- VU le règlement n°854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU le décret n°90-618 du 11 juillet 1990 relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au

fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté interministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 28 février 2000 fixant les conditions de transport des coquillages vivants avant expédition ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1102 du 22 juillet 2011 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1705 du 05 décembre 2011 donnant délégation de signature à M. Christian JARDIN, directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012177-0001 du 25 juin 2012 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU le bulletin d'alerte REMI niveau 1 de l'IFREMER du 30 novembre 2012.

CONSIDERANT que les résultats, en date du 30 novembre 2012, des analyses microbiologiques effectuées par IFREMER montrent une contamination bactérienne de 5400 E coli sur les palourdes de la zone de production « Anse de Penfoul » n° 29.04.070 classée B, dépassant la valeur seuil de 4600 E coli pour 100 g de chair et de liquide intervalvaire, limite maximale pour une zone classée B ;
et que ce niveau de contamination est susceptible d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion des coquillages ;

Sur avis de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'agence régionale de santé ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de la protection des populations ;

ARRETE :

Article 1

La pêche professionnelle et récréative ainsi que le ramassage, la purification et l'expédition en vue de la mise à la consommation humaine de tous les coquillages fousseurs, provenant du domaine public maritime et des eaux maritimes, sont interdits à partir du 30 novembre 2012 dans la zone de production « Anse de penfoul » n° 29.04.070 ainsi délimitée :

En amont d'une ligne reliant l'extrémité sud-est de la pointe de Porsguen à la pointe de Rostiviec.

Article 2

Les coquillages fouisseurs récoltés et/ou pêchés dans la zone « Anse de penfoul » n°29.04.070 depuis le 27 novembre 2012, date du prélèvement ayant révélé leur toxicité, sont considérés comme impropres à la consommation humaine.

Tout professionnel qui a depuis cette date commercialisé ces espèces de coquillages, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la Direction départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n° 1069/2009.

Article 3

Les autorisations de transport pour tous les coquillages fouisseurs provenant de la zone concernée sont suspendues pendant la durée de l'interdiction.

Article 4

Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des coquillages fouisseurs, et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant de la zone « Anse de penfoul » n° 29.04.070 tant que celle-ci reste fermée.

Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

Compte tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis le 27 novembre 2012 et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.

Ces coquillages peuvent cependant être ré immergés dans la zone fermée en attente de sa réouverture, sous réserve de l'accord de Direction départementale de la protection des populations.

Les établissements, qui conformément à leur engagement pris auprès des services préfectoraux, peuvent garantir un approvisionnement en eau de mer non contaminée, peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent de zones ouvertes.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux activités des écloséries.

Article 5

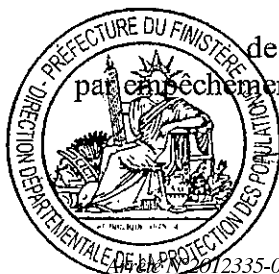
Le sous-préfet de l'arrondissement de Brest, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes de Plougastel-Daoulas et Loperhet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 30 novembre 2012

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations
par intérimement l'adjoint au chef du service alimentation

Hervé LEFAIX

Ingénieur de l'Agriculture
et de l'Environnement





PREFECTURE DU FINISTERE

Direction départementale des
Territoires et de la mer

Service Économie Agricole

ARRETE PREFECTORAL n° 2012331-0003 du 26 novembre 2012
Portant désignation d'une mission d'enquête chargée d'évaluer les dommages
susceptibles de présenter le caractère de calamités agricoles

LE PREFET du FINISTERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural et notamment les articles L 361.1 et suivants ainsi que R 361.1 et suivants,

VU l'arrêté du 17 septembre 2010 relatif aux conditions générales d'indemnisation au titre des calamités agricoles,

VU la demande de reconnaissance du caractère de calamités agricoles présentée par les organisations agricoles du Finistère : courrier de la commission apicole régionale de Bretagne (GIE élevages Bretagne) du 20 septembre 2012 et courrier du syndicat départemental des apiculteurs du Finistère du 11 octobre 2012,

Considérant que les données climatiques et statistiques disponibles justifient la réalisation d'investigations de terrain,

Une mission d'enquête est constituée afin d'évaluer les dommages causés à la production de miel sur l'ensemble du département du Finistère, suite aux conditions climatiques exceptionnelles du printemps 2012.

Elle est composée de :

a) M. Le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, ou son représentant : M. Hubert KIEFER, technicien à la DDTM

Accompagnant technique : Mme Lætitia HAQUIN, adjointe technique à la DDTM

b) Représentant la Chambre d'Agriculture : M. Georges GUEZENOC

c) Monsieur le Président du Groupement des Agriculteurs Biologiques du Finistère ou son représentant

• Représentant les organisations syndicales agricoles représentatives du Finistère (agriculteurs non touchés par le sinistre) :

. M. Philippe QUILLON représentant la FDSEA

. M. Nicolas GUIVARCH représentant les JA

. M. le Président de l'UDSEA, ou son représentant

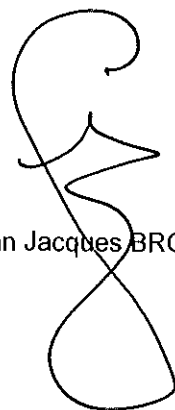
. M. Jean-Michel FAVENEC représentant la coordination rurale

.../...

• Personne qualifiée désignée à titre d'expert :

M. Raymond EMEILLAT, responsable technique apicole au niveau de la région Bretagne

La présidence et le secrétariat de la mission sont assurés par le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère (ou son représentant).



Jean Jacques BROT



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau et biodiversité
Pôle police de l'eau

ARRETE préfectoral

autorisant les travaux de réaménagement hydraulique du secteur de La Torche sur le site de la
Baie d'Audierne

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

AP n°2012331-0002 du 26 novembre 2012

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6 et l'article L.511-1 ;
- VU l'article R.214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 et relevant de la rubrique 4.1.2.0 ;
- VU les articles R.214-6 à R.214-19 relatifs aux procédures d'autorisation prévues par l'article L.214-3 du Code de l'Environnement ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2009 par le préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 juin 2009 modifié par l'arrêté préfectoral du 07 avril 2011 fixant le périmètre du Sage Pays Bigouden – Cap Sizun;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2009 modifié par l'arrêté préfectoral du 06 juin 2011 portant désignation des membres de la Commission Locale de l'Eau du Sage du Pays Bigouden – Cap Sizun;
- VU la demande d'autorisation présentée par le Conservatoire du littoral le 21 mai 2012;
- VU La décision de la Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature, Direction de l'Habitat, de l'Urbanisme et des Paysages, Sous-Direction de la qualité du Cadre de Vie en date du 21 décembre 2011 autorisant les travaux en site classé
- VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé Bretagne en date du 11 juin 2012 ;
- VU Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 14 septembre 2012;

- VU la délibération de la commune de Plomeur émettant un avis favorable au projet hydraulique en date du 28 aout 2012;
- VU le rapport présenté au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et l'avis émis lors de la séance du 22 novembre 2012;
- VU L'absence d'observation formulée sur le projet d'arrêté préfectoral par le Conservatoire du littoral.

CONSIDERANT que les travaux portent sur une amélioration de la circulation et du stockage des eaux pluviales sur la site de La Torche en vu de palier aux dysfonctionnements constatés et notamment au regard du risque d' inondation;

CONSIDERANT les dispositions envisagées avant et pendant les travaux, que ces mesures apparaissent suffisamment développées pour limiter les incidences des aménagements et requalifications sur les milieux naturels en jeu ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permet de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1- Objet de l'autorisation

Le Conservatoire du Littoral, dénommée ci-après « le bénéficiaire », est autorisé à réaliser les travaux d'aménagement hydraulique du site de la Pointe de la Torche sur la commune de Plomeur.

La présente autorisation est octroyée au titre de la nomenclature des opérations visée par l'article R.214-1 du Code de l'Environnement pour les rubriques suivantes :

Rubrique	Installations, Ouvrages, Travaux et Activités	Régime
2.1.5.0 Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface du projet augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant 1°) Supérieure ou égale à 20 ha	Surface du bassin versant interceptée: 42 ha	Autorisation

Article 2 – Consistance des travaux

Les travaux consistent en :

- la création d'une dépression arrière dunaire afin de permettre la collecte et l'infiltration des ruissellements issus de l'ensemble du bassin versant identifié;

- la création d'un talus hydraulique destiné à contenir et rediriger les excès de ruissellements issus du bassin versant sud et réalisé dans le but de protéger les habitations et commerces situés en point bas de ce secteur,
- la modification et la création de tronçon de réseaux de collecte et de transfert.

Dépression arrière dunaire

Une dépression arrière dunaire est créée en remplacement d'une aire de stationnement sur la parcelle identifiée n° 986 section -A- du cadastre pour un volume de stockage de 4000 m³ d'eau de ruissellement pluviale et destinée à l'infiltration.

La zone est purgée sur 2 mètres de profondeur.

En fond d'ouvrage, soit une surface de 3640 m², les dépôts existants sont remplacés par des apports sableux et sablo-limoneux.

Les pentes de l'ouvrage (H/V) sont de 4 à 5 pour 1.

Talus hydraulique

Un talus destiné à contenir et à rediriger les eaux de ruissellement en excès issues du sous bassin versant sud est créé sur une longueur de 135 mètres.

Prenant naissance en périphérie de la parcelle n° 694 section -A-, cet aménagement est réalisé hors zone humide.

Il a une hauteur variant entre 0 et 0,7 mètres en fonction de la topographie de la zone.

Réseaux de collecte et de transfert

Un fossé de collecte des eaux de ruissellement est créé en périphérie de l'aire de stationnement principal située à l'ouest du site.

La buse de 300 mm existante entre l'aire principale de stationnement et la zone de dépression arrière dunaire est remplacée par une buse de diamètre 500 mm et ce sur 140 mètres de longueur.

Une noue de 350 mètres de long est créée le long de la voie communale d'accès au site. Cet ouvrage a une largeur de 3 mètres pour une profondeur maximale de 0,30 mètre.

Article 3 – Conditions d'exécution des travaux

3-1 – Prescriptions relatives aux matériaux extraits:

Le volume de matériaux à excavés estimé est de l'ordre de 11 000 m³.

Ces matériaux font l'objet du plan de gestion permettant de suivre la traçabilité et comportant les opérations suivantes:

- ils sont triés sur place;
- ils sont évacués sur des sites autorisés pour les recevoir conformément à la réglementation en vigueur
- leurs mouvements hors du site font l'objet de l'établissement de bordereau de suivi qui sont enregistré sur un registre ouvert à cet effet;

Ce registre contient:

- les numéros des bordereaux;
- la date de l'enlèvement des matériaux;
- la nature et la qualité des matériaux transportés;
- la quantité de matériaux transportés;

- l'adresse du site vers lequel les matériaux sont expédiés;

Des investigations sont menées par le bénéficiaire pour s'assurer que ne subsiste que des matériaux inertes en fond de fouilles et sur les cotés de l'aménagement. Dans le cas contraire, ces matériaux sont également extraits, triés, enregistrés et transférés dans les sites autorisés à les recevoir.

Un bilan des mouvements de matériaux et de leurs destinations est réalisé de fin de chantier.

3-2 – Prescriptions relatives au talus hydraulique:

Le talus hydraulique fait l'objet d'une visite tous les 5 ans ou dès qu'il a été sollicité.

Cette visite fait l'objet d'un compte rendu qui précise les constatations faites, les éventuels désordres observés, leurs origines possibles et les suites à donner en matières d'entretien ou de confortement. Ces compte rendus sont archivés dans un dossier ouvert à cet effet.

3-3 – Prescriptions relatives à la gestion de pollution:

Afin de pallier à une pollution accidentelle susceptible d'atteindre la zone de stockage et d'infiltration, des sacs de sable en quantité suffisante sont disposés à proximité de l'entonnement de la canalisation d'eau pluviale reliant l'aire de stationnement principale au bassin de stockage et d'infiltration.

Il est procédé de même manière au niveau de l'exutoire de la noue d'alimentation de ce bassin coté Est.

Le bénéficiaire engage une étude dans l'année 2013 visant à d'étudier la faisabilité de mise en place d'un autre dispositif de traitement de pollution accidentelle.

3-4 – Prescriptions relatives à l'entretien des ouvrages de collecte et de traitement:

La surveillance et l'entretien des ouvrages sont assurées par le bénéficiaire.

Celui-ci passe si besoin par une convention avec la commune de Plomeur pour la réalisation de travaux d'entretien et des opérations curatives en cas de pollution.

3-5 - Prescriptions générale relatives au chantier:

Les travaux relatifs à la gestion des eaux de ruissellements sont effectués conformément aux indications du dossier déposé, sous réserve des prescriptions du présent arrêté, et sans préjudice des dispositions réglementaires applicables par ailleurs.

Le planning prévisionnel des travaux est fourni avant le démarrage du chantier au service chargé de la police de l'eau, ainsi que le planning actualisé en cas de modification.

Les agents chargés de la police de l'eau doivent constamment avoir libre accès au chantier pour procéder à toutes les vérifications utiles à la constatation de l'exécution du présent arrêté.

Mise en place du chantier:

Le bénéficiaire communique aux entreprises chargées des travaux et aux personnels intervenant sur le chantier toutes les informations relatives:

- aux procédures prises pour limiter les effets du chantier sur le milieu naturel sensible,
- aux procédures à suivre en cas de pollution accidentelle des eaux,

Le déroulement des travaux ne devra pas entraîner de dégradation des milieux aquatiques et terrestres sensibles situés à proximité des zones de chantier et des voies d'accès. Pour cela, les travaux sont conduits en respectant les règles de sécurités suivantes:

- pendant toute la durée du chantier, la surveillance de la qualité des rejets dans le milieu naturel est assurée par le maître d'ouvrage de l'opération,
- toute mesure est prise afin d'assurer la protection des zones de baignade situées à proximité des zones de chantier,
- toute mesure est prise afin d'assurer la protection des habitats et les espèces remarquables terrestres et maritimes qui se trouvent ou viendraient à être identifiées à proximité des zones de chantier,
- les engins de chantier sont stationnés sur une aire étanche afin d'éviter toute pollution accidentelle,
- en cas de pollution accidentelle, il appartient au bénéficiaire de mettre en place toute solution alternative permettant le respect des prescriptions énoncées dans le dossier déposé.
- Les engins mécaniques sont maintenus en bon état de fonctionnement et régulièrement entretenus. Ils répondent aux normes en vigueur et sont contrôlés régulièrement loin des points d'eau ,
- les opérations de nettoyage, d'entretien, de réparation, de ravitaillement des engins ainsi que le stockage des matériaux sont effectués à l'intérieur d'aires réservées à ces effets et strictement délimitées: ces aires sont aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution du milieu naturel,
- la gestion des matériaux de déblais est assurée de manière à ne pas engendrer de stockage sur des milieux naturels ou des zones non sécurisées;

Registre de suivi de chantier:

Un registre de suivi de chantier est établi par l'entreprise chargée des travaux et indique:

- l'état d'avancement du chantier,
- les incidents éventuels et les mesures prises pour remédier à ces incidents,
- pour chaque journée de travail, les conditions météorologiques sur le site (pluviométrie, vent, température de l'air),
- les volumes journaliers et la nature des matériaux excavés et exportés ainsi que leurs destinations,
- le volume, la nature, la qualité et l'adresse du site de provenance des matériaux importés pour le fond de fouille.

Ce registre est tenu sur le chantier en permanence à la disposition du service chargé de la police de l'eau

Bilan de fin de travaux:

En fin de travaux, le bénéficiaire adresse au service en charge de la police de l'eau dans un délai d'un mois, le bilan de fin de travaux qui contient notamment:

- le déroulement des travaux comportant les dates de début et de fin de travaux,
- les plans de récolement des aménagements réalisés,
- le bilan des volumes exportés, importés, leurs natures, leur provenance et leurs destinations;
- les observations, les incidents, les pollutions accidentelles, les mesures prises pour y remédier, les éventuelles modifications mineurs apportées à l'avant projet ainsi que les difficultés rencontrées lors des travaux et toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté.

Phasage des travaux:

Les travaux seront réalisés hors période estivale aux jours et heures ouvrables.

Article 4 – Mesure d'information

Le bénéficiaire informera la Commission Locale de l'Eau du Sage Ouest Cornouaille des dispositions prises concernant l'évacuation des matériaux extraits lors de la réalisation de la dépression arrière dunaire et du bilan de fin de chantier.

Article 5 – Accès aux ouvrages

Durant les travaux, le bénéficiaire est tenu de laisser les agents chargés de la police de l'eau accéder aux chantiers pour leur permettre de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles à la constatation de l'exécution du présent arrêté.

Après les travaux, à toute époque, le bénéficiaire est tenu de laisser les agents chargés de la police de l'eau accéder aux ouvrages pour leur permettre de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles à la constatation de l'exécution du présent règlement.

Le bénéficiaire met à disposition du service en charge de la police de l'eau les moyens nécessaires permettant d'accéder aux secteurs de travaux.

Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés ou programmés sont à la charge du bénéficiaire.

Article 6 – Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée sans limitation de durée à compter de la date de notification du présent arrêté, sauf en cas de retrait tel que prévu aux articles 7 et 8 .

Toutefois, faute d'entreprendre les travaux dans un délai de 5 ans à compter de la présente autorisation, le bénéficiaire est regardé comme ayant renoncé tacitement à l'opération. L'autorisation devient de ce fait caduque.

Article 7 – Modification de l'autorisation

Toute modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le Préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires après avis du comité départemental des risques sanitaires et technologiques.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement, le Préfet invite les titulaires de l'autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Article 8 – Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable conformément à l'article L.214-4 du code de l'environnement, sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le titulaire de se conformer aux prescriptions énumérées aux articles précédents dans le délai fixé, l'administration pourra prononcer le retrait ou la suspension de la présente autorisation et

prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du bénéficiaire, tout dommage provenant de son fait ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 9 – Incident ou accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages et les installations et de nature à porter atteinte à la conservation et la qualité des eaux doit être déclaré, dans les meilleurs délais, au préfet et aux maires intéressés.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, doit prendre, ou faire prendre, toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique et y remédier.

Article 10 – Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au sens des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés. Le bénéficiaire est tenu de se conformer à toutes les lois et à tous les règlements existants ou à intervenir concernant l'hygiène, la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

Article 12 – Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est constatée, poursuivie et réprimée conformément à la réglementation en vigueur.

En outre, le service en charge de la police de l'eau pourra demander au bénéficiaire d'interrompre le chantier ou l'exploitation.

Article 13 – Délais et voies de recours

Les prescriptions du présent arrêté peuvent faire l'objet, de la part du bénéficiaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes. Un éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Les décisions prises par le présent arrêté peuvent faire l'objet, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, dans un délai de un an à compter de la publication ou de

l'affichage dudit arrêté, le délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en service des ouvrages et installations.

Les tiers installés postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté devant la juridiction administrative.

Article 14 – Publication

Conformément à l'article R.214-19 du Code de l'environnement, le présent est publié selon les formes suivantes :

- l'arrêté énumérant les prescriptions énoncées ci-dessus est affiché et le dossier mis à la disposition du public en mairie de Plomeur pendant une durée minimale d'un mois ;
- le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Finistère pendant une durée minimale d'un an ;
- Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs ; cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Article 15 – Exécution

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère,
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Le Conservatoire du Littoral - Plerin
- Mme le maire de la commune de Plomeur

sont chargés – chacun en ce qui le concerne – de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Le préfet,



Jean-Jacques BROT

Destinataires :

- le préfet du Finistère - Direction de l'animation des politiques publiques,
- le maire de la commune de Plomeur,
- DDTM 29, SEB/PPE,
- le Conservatoire du littoral,
- la CLE du Sage Ouest Cornouaille,
- le SIVU de la Baie d'Audierne

PREFET DU FINISTERE

DIRECCTE de Bretagne - Unité Territoriale du Finistère-

**Arrêté préfectoral portant composition de la Commission Emploi
au sein de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion**

Numéro d'acte :

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail, notamment ses articles R 5112-11 à R 5112-18 relatifs à la composition et aux missions des commissions départementales de l'emploi et de l'insertion,

Vu l'article 24 du décret n°2006-665 du 7 juin 2006 instituant au sein de chaque département la commission départementale de l'emploi et de l'insertion,

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-1208 du 27 octobre 2006 portant création de la Commission Départementale de l'emploi et de l'Insertion,

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-1016 du 6 août 2007 portant composition de la Commission Emploi

Vu la consultation des différents organismes en vue de la désignation de leurs représentants au sein de la Commission Emploi,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère,

Arrête :

Article 1 :

La commission emploi présidée par Madame la Directrice de la DIRECCTE de Bretagne et par délégation, le Directeur de l'Unité Territoriale du Finistère ou son représentant, est compétente en matière d'emploi et en particulier chargée d'émettre les avis prévus par les dispositions législatives et réglementaires en matière d'aides aux entreprises (Fonds national de l'emploi), apprentissage ainsi que d'emploi des personnes handicapées.

La commission emploi est composée des membres suivants :

- cinq représentants de l'Etat
- cinq représentants d'organisations syndicales d'employeurs représentatives
- cinq représentants d'organisations syndicales de salariés représentatives

Collège des représentants de l'Etat

- Monsieur le Préfet du Finistère ou son représentant
- Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale du Finistère de la DIRECCTE de Bretagne, ou son représentant

- Madame la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bretagne ou son représentant
- Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques du Finistère ou son représentant
- Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale du Finistère ou son représentant

Collège des représentants des organisations syndicales de salariés représentatives

- **pour la CFTC**
Madame Dominique BERNARD
Union Départementale CFTC, 5, allée Samuel Piriou, 29000 Quimper
- **pour la CFDT**
Monsieur Yvon AVE
Union Départementale CFDT, 9, rue de l'Observatoire, CS 21825, 29218 BREST cedex 2
- **pour la CGT**
Monsieur Roland GUICHER
Union Départementale CGT, 2, place Edouard MAZE, 29283 BREST cedex
- **pour Force Ouvrière**
Monsieur Marc HEBERT
Union Départementale FO, 5, place de l'Observatoire, 29200 BREST
- **pour la CFE-CGC**
Monsieur Guy THEPAUT
Union Départementale CFE-CGC, 3, rue de l'Observatoire, 29200 Brest

Collège des représentants des organisations syndicales d'employeurs représentatives

- **pour l'Union des Entreprises du Finistère**
Monsieur Yann HALNA DU FRETAY
Union des Entreprises, 5, rue Félix Le Dantec, Immeuble Le Cap Vert, 29000 QUIMPER
- **Monsieur le Président de l'Union Professionnelle Artisanale du Finistère ou son représentant**
Madame Isabelle SUDRE
44, route de Croas Kerhornou, BP 07, 29170 SAINT EVARZEC
- **pour la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises du Finistère**
Monsieur Roland PENSEC, Roz Ar Tachen, 29380 LE TREVOUX
- **pour la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles du Finistère (FDSEA)**
Monsieur Philippe QUILLON, Le Breunen, 29260 SAINT MEEN

- **Monsieur le Président de l'Union des Armateurs à la Pêche du Finistère (UAPF)**
Madame Axelle BODMER
UAPF, Criée, bureau n°7, BP221, 29182 CONCARNEAU cedex

Article 2 :

Les dispositions du présent arrêté se substituent à celles de l'arrêté préfectoral du 6 août 2007 ayant le même objet et qui se trouve de ce fait abrogé.

Article 3 :

La durée du mandat des membres de la commission emploi est fixée à 3 ans à compter du 1^{er} novembre 2012.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère et la Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne, par délégation le Directeur de l'Unité Territoriale du Finistère sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Quimper, le **28 NOV. 2012**

Le Préfet



Jean-Jacques BROT



PRÉFET DU FINISTÈRE

Directe de Bretagne
Unité Territoriale du Finistère
18 rue Anatole Le Braz
CS 41021
29196 QUIMPER Cedex

Arrêté portant retrait d'agrément
simple d'un organisme de services à la personne
N° d'agrément : N/200910/F/029/S/099
N° d'acte :

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code du travail et notamment les articles L 7232-1, R 7232-1 à R7232-24,
VU La circulaire DGCIS n°1-2012 du 26 avril 2012,
VU L'agrément simple n° N/200910/F/029/S/099 délivré le 20.09.2010 à l'entreprise
AIBELL FAMILY de Pluguffan
par le Préfet du Finistère, par délégation, le directeur de l'Unité Territoriale de la Direction
Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi,

Considérant le non respect de la réglementation en matière de services à la personne,

Sur proposition de la Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi,

ARRETE :

Article 1

Les articles R 7232-21 et 22 du code du travail disposent :

« La personne morale ou l'entrepreneur individuel qui a effectué une déclaration produit au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel. Ces documents sont adressés par voie électronique à l'Agence nationale des services à la personne, qui les rend accessibles au préfet. A défaut, ils sont adressés sous forme de documents papiers au préfet, qui en assure la transmission à l'Agence nationale des services à la personne. Celle-ci les rend accessibles par voie électronique au ministre chargé de l'emploi, à des fins statistiques. »

« La personne morale ou l'entrepreneur individuel qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R. 7232-19 ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R. 7232-21 perd le bénéfice des dispositions de l'article L. 7233-2 et des dispositions de l'article L. 241-10 du code

de la sécurité sociale.

Il en est informé par le préfet, par lettre recommandée avec accusé de réception. Il dispose d'un délai de quinze jours pour faire valoir ses observations.

Lorsque le préfet estime que les manquements relevés ne justifient pas le retrait de l'enregistrement mais rendent nécessaire une modification des termes de la déclaration, la personne en cause est invitée par le préfet à apporter à sa déclaration la modification requise.

La décision de retrait ou de modification d'un enregistrement de déclaration est prise par le préfet du département où la déclaration a été enregistrée. Elle est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet en informe l'Agence nationale des services à la personne ainsi que le directeur des services fiscaux et l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale territorialement compétents. »

L'entreprise n'a pas transmis de bilan annuel 2011, malgré plusieurs messages ou courrier de rappel.

Article 2

L'agrément n° N/200910/F/029/S/099 est retiré à l'entreprise AIBELL FAMILY de Pluguffan à compter du 1^{er} décembre 2012, au motif que les dispositions résultant de l'article R7232-22 ne sont pas respectées.

Article 3

Les voies de recours sont les suivantes :

la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur de l'unité territoriale de la DIRECCTE, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie (DGCIS), Mission des services à la personne, 12, rue Villiot - 75572 PARIS Cedex 12.

Elle peut également être attaquée dans les deux mois de sa notification devant la juridiction administrative : Tribunal Administratif, 3, Contour de la Motte 35000 RENNES.

Pour préserver le délai du recours contentieux, le recours gracieux ou hiérarchique doit être formé dans les deux mois de la décision contestée.

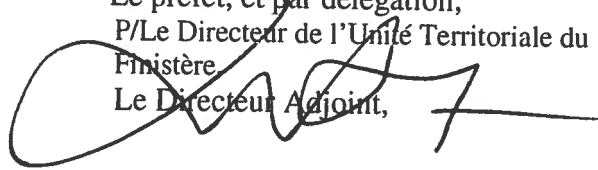
Le dépôt d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique fait courir un délai de quatre mois à l'issue duquel, en cas d'absence de réponse de l'autorité compétente, celle-ci est réputée avoir pris une décision de rejet. Dans ce cas vous pouvez introduire un recours contentieux contre cette décision.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, et la Directrice Régionale des entreprises, de la Concurrence, de la Consommation du Travail et de L'Emploi, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 14 novembre 2012

Le préfet, et par délégation,
P/Le Directeur de l'Unité Territoriale du
Finistère,
Le Directeur Adjoint,



Jean William BAUDIN



PRÉFET DU FINISTÈRE

Directe de Bretagne
Unité Territoriale du Finistère
18 rue Anatole Le Braz
CS 41021
29196 QUIMPER Cedex

Arrêté portant retrait d'agrément
simple d'un organisme de services à la personne
N° d'agrément : N/060510/F/029/S/052
N° d'acte :

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code du travail et notamment les articles L 7232-1, R 7232-1 à R7232-24,
VU La circulaire DGCIS n°1-2012 du 26 avril 2012,
VU L'agrément simple n° N/060510/F/029/S/052 délivré le 06.05.2010 à Monsieur LE
COZ Claude de Trégourez
par le Préfet du Finistère, par délégation, le directeur de l'Unité Territoriale de la Direction
Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi,

Considérant le non respect de la réglementation en matière de services à la personne,

Sur proposition de la Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi,

ARRETE :

Article 1

Les articles R 7232-21 et 22 du code du travail disposent :

« La personne morale ou l'entrepreneur individuel qui a effectué une déclaration produit au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel. Ces documents sont adressés par voie électronique à l'Agence nationale des services à la personne, qui les rend accessibles au préfet. A défaut, ils sont adressés sous forme de documents papiers au préfet, qui en assure la transmission à l'Agence nationale des services à la personne. Celle-ci les rend accessibles par voie électronique au ministre chargé de l'emploi, à des fins statistiques. »

« La personne morale ou l'entrepreneur individuel qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R. 7232-19 ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R. 7232-21 perd le bénéfice des dispositions de l'article L. 7233-2 et des dispositions de l'article L. 241-10 du code

de la sécurité sociale.

Il en est informé par le préfet, par lettre recommandée avec accusé de réception. Il dispose d'un délai de quinze jours pour faire valoir ses observations.

Lorsque le préfet estime que les manquements relevés ne justifient pas le retrait de l'enregistrement mais rendent nécessaire une modification des termes de la déclaration, la personne en cause est invitée par le préfet à apporter à sa déclaration la modification requise.

La décision de retrait ou de modification d'un enregistrement de déclaration est prise par le préfet du département où la déclaration a été enregistrée. Elle est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet en informe l'Agence nationale des services à la personne ainsi que le directeur des services fiscaux et l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale territorialement compétents. »

L'entreprise n'a pas transmis de bilan annuel 2011, malgré plusieurs messages ou courrier de rappel.

Article 2

L'agrément n° N/060510/F/029/S/052 est retiré à Monsieur LE COZ Claude de Trégourez à compter du 1^{er} décembre 2012, au motif que les dispositions résultant de l'article R7232-22 ne sont pas respectées.

Article 3

Les voies de recours sont les suivantes :

la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur de l'unité territoriale de la DIRECCTE, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie (DGCIS), Mission des services à la personne, 12, rue Villiot - 75572 PARIS Cedex 12.

Elle peut également être attaquée dans les deux mois de sa notification devant la juridiction administrative : Tribunal Administratif, 3, Contour de la Motte 35000 RENNES.

Pour préserver le délai du recours contentieux, le recours gracieux ou hiérarchique doit être formé dans les deux mois de la décision contestée.

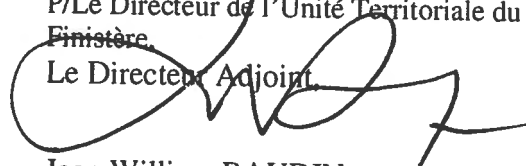
Le dépôt d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique fait courir un délai de quatre mois à l'issue duquel, en cas d'absence de réponse de l'autorité compétente, celle-ci est réputée avoir pris une décision de rejet. Dans ce cas vous pouvez introduire un recours contentieux contre cette décision.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, et la Directrice Régionale des entreprises, de la Concurrence, de la Consommation du Travail et de L'Emploi, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 14 novembre 2012

Le préfet, et par délégation,
P/Le Directeur de l'Unité Territoriale du
Finistère,
Le Directeur Adjoint



Jean William BAUDIN



PRÉFET DU FINISTÈRE

Directe de Bretagne
Unité Territoriale du Finistère
18 rue Anatole Le Braz
CS 41021
29196 QUIMPER Cedex

Arrêté portant retrait d'agrément
simple d'un organisme de services à la personne
N° d'agrément : N/240209/F/029/S/017
N° d'acte :

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code du travail et notamment les articles L 7232-1, R 7232-1 à R7232-24,
VU La circulaire DGCIS n°1-2012 du 26 avril 2012,
VU L'agrément simple n° N/240209/F/029/S/017 délivré le 24.02.2009 à Monsieur
CLAUDI Georges d'Ergué Gabéric
par le Préfet du Finistère, par délégation, le directeur de l'Unité Territoriale de la Direction
Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi,

Considérant le non respect de la réglementation en matière de services à la personne,

Sur proposition de la Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi,

ARRETE :

Article 1

Les articles R 7232-21 et 22 du code du travail disposent :

« La personne morale ou l'entrepreneur individuel qui a effectué une déclaration produit au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel. Ces documents sont adressés par voie électronique à l'Agence nationale des services à la personne, qui les rend accessibles au préfet. A défaut, ils sont adressés sous forme de documents papiers au préfet, qui en assure la transmission à l'Agence nationale des services à la personne. Celle-ci les rend accessibles par voie électronique au ministre chargé de l'emploi, à des fins statistiques. »

« La personne morale ou l'entrepreneur individuel qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R. 7232-19 ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R. 7232-21 perd le bénéfice des dispositions de l'article L. 7233-2 et des dispositions de l'article L. 241-10 du code

de la sécurité sociale.

Il en est informé par le préfet, par lettre recommandée avec accusé de réception. Il dispose d'un délai de quinze jours pour faire valoir ses observations.

Lorsque le préfet estime que les manquements relevés ne justifient pas le retrait de l'enregistrement mais rendent nécessaire une modification des termes de la déclaration, la personne en cause est invitée par le préfet à apporter à sa déclaration la modification requise.

La décision de retrait ou de modification d'un enregistrement de déclaration est prise par le préfet du département où la déclaration a été enregistrée. Elle est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet en informe l'Agence nationale des services à la personne ainsi que le directeur des services fiscaux et l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale territorialement compétents. »

L'entreprise n'a pas transmis de bilan annuel 2011, malgré plusieurs messages ou courrier de rappel.

Article 2

L'agrément n° N/240209/F/029/S/017 est retiré à Monsieur CLAUDI Georges d'Ergué Gabéric à compter du 1^{er} décembre 2012 au motif que les dispositions résultant de l'article R7232-22 ne sont pas respectées.

Article 3

Les voies de recours sont les suivantes :

la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur de l'unité territoriale de la DIRECCTE, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie (DGCIS), Mission des services à la personne, 12, rue Villiot - 75572 PARIS Cedex 12.

Elle peut également être attaquée dans les deux mois de sa notification devant la juridiction administrative : Tribunal Administratif, 3, Contour de la Motte 35000 RENNES.

Pour préserver le délai du recours contentieux, le recours gracieux ou hiérarchique doit être formé dans les deux mois de la décision contestée.

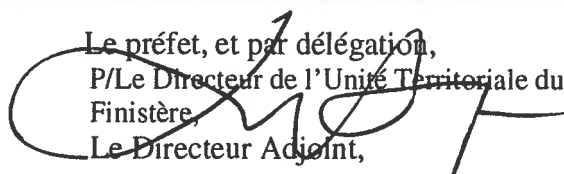
Le dépôt d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique fait courir un délai de quatre mois à l'issue duquel, en cas d'absence de réponse de l'autorité compétente, celle-ci est réputée avoir pris une décision de rejet. Dans ce cas vous pouvez introduire un recours contentieux contre cette décision.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, et la Directrice Régionale des entreprises, de la Concurrence, de la Consommation du Travail et de L'Emploi, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 14 novembre 2012

Le préfet, et par délégation,
P/Le Directeur de l'Unité Territoriale du
Finistère,
Le Directeur Adjoint,



Jean William BAUDIN



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction de Bretagne
Unité Territoriale du Finistère
18 rue Anatole Le Braz
CS 41021
29196 QUIMPER Cedex

Arrêté portant retrait d'agrément
simple d'un organisme de services à la personne
N° d'agrément : N/181010/F/029/S/109
N° d'acte :

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code du travail et notamment les articles L 7232-1, R 7232-1 à R7232-24,
VU La circulaire DGCIS n°1-2012 du 26 avril 2012,
VU L'agrément simple n° N/181010/F/029/S/109 délivré le 18.10.2010 à Madame LE
BAIL Virginie du Juch

par le Préfet du Finistère, par délégation, le directeur de l'Unité Territoriale de la Direction
Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi,

Considérant le non respect de la réglementation en matière de services à la personne,

Sur proposition de la Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi,

ARRETE :

Article 1

Les articles R 7232-21 et 22 du code du travail disposent :

« La personne morale ou l'entrepreneur individuel qui a effectué une déclaration produit au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel. Ces documents sont adressés par voie électronique à l'Agence nationale des services à la personne, qui les rend accessibles au préfet. A défaut, ils sont adressés sous forme de documents papiers au préfet, qui en assure la transmission à l'Agence nationale des services à la personne. Celle-ci les rend accessibles par voie électronique au ministre chargé de l'emploi, à des fins statistiques. »

« La personne morale ou l'entrepreneur individuel qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R. 7232-19 ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R. 7232-21 perd le bénéfice des dispositions de l'article L. 7233-2 et des dispositions de l'article L. 241-10 du code

de la sécurité sociale.

Il en est informé par le préfet, par lettre recommandée avec accusé de réception. Il dispose d'un délai de quinze jours pour faire valoir ses observations.

Lorsque le préfet estime que les manquements relevés ne justifient pas le retrait de l'enregistrement mais rendent nécessaire une modification des termes de la déclaration, la personne en cause est invitée par le préfet à apporter à sa déclaration la modification requise.

La décision de retrait ou de modification d'un enregistrement de déclaration est prise par le préfet du département où la déclaration a été enregistrée. Elle est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet en informe l'Agence nationale des services à la personne ainsi que le directeur des services fiscaux et l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale territorialement compétents. »

L'entreprise n'a pas transmis de bilan annuel 2011, malgré plusieurs messages ou courrier de rappel.

Article 2

L'agrément n° N/181010/F/029/S/109 est retiré à Madame LE BAIL Virginie du Juch à compter du 1^{er} décembre 2012, au motif que les dispositions résultant de l'article R7232-22 ne sont pas respectées.

Article 3

Les voies de recours sont les suivantes :

la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur de l'unité territoriale de la DIRECCTE, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie (DGCIS), Mission des services à la personne, 12, rue Villiot - 75572 PARIS Cedex 12.

Elle peut également être attaquée dans les deux mois de sa notification devant la juridiction administrative : Tribunal Administratif, 3, Contour de la Motte 35000 RENNES.

Pour préserver le délai du recours contentieux, le recours gracieux ou hiérarchique doit être formé dans les deux mois de la décision contestée.

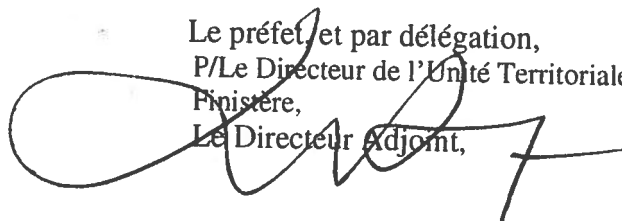
Le dépôt d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique fait courir un délai de quatre mois à l'issue duquel, en cas d'absence de réponse de l'autorité compétente, celle-ci est réputée avoir pris une décision de rejet. Dans ce cas vous pouvez introduire un recours contentieux contre cette décision.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, et la Directrice Régionale des entreprises, de la Concurrence, de la Consommation du Travail et de L'Emploi, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 14 novembre 2012

Le préfet par délégation,
P/Le Directeur de l'Unité Territoriale du
Finistère,
Le Directeur Adjoint,



Jean William BAUDIN

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction de Bretagne
Unité Territoriale du Finistère
18 rue Anatole Le Braz
CS 41021
29196 QUIMPER Cedex

Arrêté portant retrait d'agrément
simple d'un organisme de services à la personne
N° d'agrément : N/230409/F/029/S/048
N° d'acte :

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code du travail et notamment les articles L 7232-1, R 7232-1 à R7232-24,
VU La circulaire DGCIS n°1-2012 du 26 avril 2012,
VU L'agrément simple n° N/230409/F/029/S/048 délivré le 23.04.2009 à Monsieur
KRAUSS Christophe de Lanrivoaré
par le Préfet du Finistère, par délégation, le directeur de l'Unité Territoriale de la Direction
Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi,

Considérant le non respect de la réglementation en matière de services à la personne,

Sur proposition de la Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi,

ARRETE :

Article 1

Les articles R 7232-21 et 22 du code du travail disposent :

« La personne morale ou l'entrepreneur individuel qui a effectué une déclaration produit au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel. Ces documents sont adressés par voie électronique à l'Agence nationale des services à la personne, qui les rend accessibles au préfet. A défaut, ils sont adressés sous forme de documents papiers au préfet, qui en assure la transmission à l'Agence nationale des services à la personne. Celle-ci les rend accessibles par voie électronique au ministre chargé de l'emploi, à des fins statistiques. »

« La personne morale ou l'entrepreneur individuel qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R. 7232-19 ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R. 7232-21 perd le bénéfice des dispositions de l'article L. 7233-2 et des dispositions de l'article L. 241-10 du code

de la sécurité sociale.

Il en est informé par le préfet, par lettre recommandée avec accusé de réception. Il dispose d'un délai de quinze jours pour faire valoir ses observations.

Lorsque le préfet estime que les manquements relevés ne justifient pas le retrait de l'enregistrement mais rendent nécessaire une modification des termes de la déclaration, la personne en cause est invitée par le préfet à apporter à sa déclaration la modification requise.

La décision de retrait ou de modification d'un enregistrement de déclaration est prise par le préfet du département où la déclaration a été enregistrée. Elle est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet en informe l'Agence nationale des services à la personne ainsi que le directeur des services fiscaux et l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale territorialement compétents. »

L'entreprise n'a pas transmis de bilan annuel 2011, malgré plusieurs messages ou courrier de rappel.

Article 2

L'agrément n° N/230409/F/029/S/048 est retiré à Monsieur KRAUSS Christophe de Lanrivoaré à compter du 1^{er} décembre 2012, au motif que les dispositions résultant de l'article R7232-22 ne sont pas respectées.

Article 3

Les voies de recours sont les suivantes :

la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur de l'unité territoriale de la DIRECCTE, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie (DGCIS), Mission des services à la personne, 12, rue Villiot - 75572 PARIS Cedex 12.

Elle peut également être attaquée dans les deux mois de sa notification devant la juridiction administrative : Tribunal Administratif, 3, Contour de la Motte 35000 RENNES.

Pour préserver le délai du recours contentieux, le recours gracieux ou hiérarchique doit être formé dans les deux mois de la décision contestée.

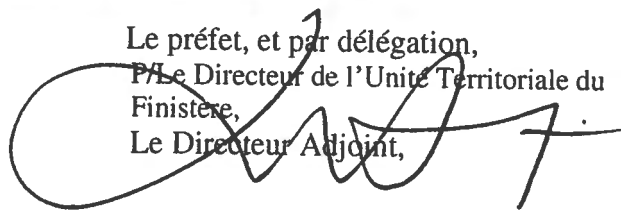
Le dépôt d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique fait courir un délai de quatre mois à l'issue duquel, en cas d'absence de réponse de l'autorité compétente, celle-ci est réputée avoir pris une décision de rejet. Dans ce cas vous pouvez introduire un recours contentieux contre cette décision.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, et la Directrice Régionale des entreprises, de la Concurrence, de la Consommation du Travail et de L'Emploi, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 14 novembre 2012

Le préfet, et par délégation,
P/Le Directeur de l'Unité Territoriale du
Finistère,
Le Directeur Adjoint,



Jean William BAUDIN

**DIRECCTE Bretagne
Unité Territoriale du Finistère**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP789513686
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère le 29 novembre 2012 par Madame BOURDON Catherine en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme BOURDON Catherine dont le siège social est situé Kermen 29660 CARANTEC et enregistré sous le N° SAP789513686 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfant +3 ans à domicile
- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de courses à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

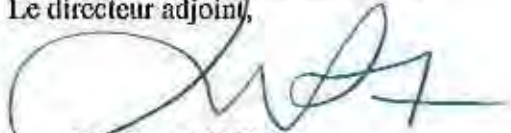
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 29 novembre 2012

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le directeur adjoint,



Jean-William BAUDIN



PREFET DU FINISTERE

**DIRECCTE Bretagne
Unité Territoriale du Finistère**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP501566392
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère le 30 novembre 2012 par Madame DENISSEL Sandrine en qualité de dirigeante / intervenante, pour l'organisme DENISSEL Sandrine - Services Fée du Logis dont le siège social est situé 2, rue de la Libération Mai 1945 29300 REDENE et enregistré sous le N° SAP501566392 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfant +3 ans à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Commissions et préparation de repas
- Collecte et livraison de linge repassé
- Maintenance et vigilance de résidence

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 30 novembre 2012

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le directeur adjoint,



Jean-William BAUDIN

ARRÊTÉ

**modifiant la répartition des modalités d'accueil
de l'Institut médico-éducatif Ar Brug
à St Martin des Champs
géré par l'EPMS Ar Brug
sans changement de la capacité d'accueil globale**

N° FINESS 29 000 416 7

**Le Directeur général de
l'agence régionale de santé Bretagne**

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L. 312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;
- L. 312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;
- L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux autorisations ;
- R. 313-1 à R. 313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D. 312-11 à D. 312-40 relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements et services accueillant des enfants et/ou adolescents présentant des déficiences intellectuelles ;
- D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L. 313-6 ;

Vu la loi n° 2009-79 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain Gautron en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu le Programme Régional de Santé de l'ARS Bretagne promulgué le 13 mars 2012 et le PRIAC 2012-2013 arrêté le 5 octobre 2012 ;

Vu le dernier arrêté en date du 23 mars 1998 portant autorisation de restructuration de l'IME Ar Brug situé à St Martin des Champs ;

Considérant les échanges entre le siège de l'ARS Bretagne et l'établissement ;

ARRETE

Article 1 : l'EPMS Ar Brug est autorisé à mettre en place au sein de l'IME Ar Brug à St Martin des Champs une nouvelle répartition des modes d'accueil sans changement de la capacité globale qui reste fixée à 90 places.

A compter de janvier 2013, la capacité totale est répartie comme suit :

- 65 places d'internat,
- 25 places de semi-internat.

Article 2 : les bénéficiaires sont des enfants et/ou des adolescents âgés de 6 à 20 ans, présentant un déficit intellectuel moyen et léger avec troubles associés.

Article 3 : l'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) : EPMS AR BRUG
Adresse : Route de la Garenne 29600 St Martin des Champs
N° FINESS : 290004167
Code statut juridique : 21 Etablissement Social et Médico-Social Communal

Raison sociale de l'établissement (ET) : IME AR BRUG
Adresse : Route de la Garenne 29600 St Martin des Champs
N° FINESS : 290004167
Code catégorie : 183 Institut Médico-Educatif

Code clientèle	: 110 déficience intellectuelle (sans autre indication)
Code discipline	: 903 éducation générale, professionnelle et soins spécialisés pour enfants handicapés
Code activité	: 11 hébergement complet ou internat
Capacité	: 65

Code clientèle	: 110 déficience intellectuelle (sans autre indication)
Code discipline	: 903 éducation générale, professionnelle et soins spécialisés pour enfants handicapés
Code activité	: 13 semi-internat
Capacité	: 25

Article 4 : l'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 ou son renouvellement est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1. Cette visite de conformité est mise en œuvre dans les conditions prévues aux articles D. 313-11 à D. 313-14 du CASF.

Cette autorisation sera réputée caduque faute de commencement d'exécution dans un délai maximum de 3 ans à compter de sa notification.

Article 5 : l'autorisation est accordée pour 15 ans depuis la date de création de l'ESMS. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code. Lorsqu'une autorisation a fait l'objet de modifications ultérieures (sauf dispositions de l'article R. 313-2-1 alinéa 1^{er} du CASF), ou a été suivie d'une ou plusieurs autorisations complémentaires, la date d'échéance du renouvellement, mentionnée au premier alinéa de l'article L. 313-5, est fixée par référence à la date de délivrance de la première autorisation.

Article 6 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

Article 7 : conformément aux dispositions des articles L. 211-1 et R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers :

- recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte,
- recours hiérarchique auprès du Ministre compétent,
- recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes – 3 rue Contour de la Motte 35044 Rennes.

Le Directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'ARS de Bretagne et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne et du département du Finistère.

Fait à Rennes, le 20/11/2012

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé de Bretagne,



Alain GAUTRON

V U l'arrêté en date du 27/07/1974 autorisant la création d'un IME dénommé IME FRANCOIS HUON (290002682) sis 0, RTE DE MOELAN, 29391, QUIMPERLE et géré par A.P.A.J.H DU FINISTERE

V U la décision tarifaire n° 552 du 29 juin 2012 portant fixation du prix de journée pour l'année 2012 de IME FRANCOIS HUON (290002682)

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La décision tarifaire initiale est modifiée comme suit :

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2012 , les recettes et les dépenses prévisionnelles de IME FRANCOIS HUON (290002682) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	379 426.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 328 642.17
	- dont CNR	950.20
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	189 842.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 897 910.17
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 872 970.17
	- dont CNR	950.20
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	24 940.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

ARTICLE 3 Pour l'exercice budgétaire 2012 , la tarification des prestations de IME FRANCOIS HUON (290002682) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2012

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	166.56
Semi internat	133.64

A compter du 1^{er} janvier 2013, les prix de journées sont provisoirement fixés comme suit :

- Prix de journée Internat : 172.06 €
- Prix de journée Semi-internat : 137.65 €

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NANTES
Greffes du TITSS (CAA)
BP 18 529, 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 3 de la présente décision sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture FINISTERE

ARTICLE 6 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Bretagne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à A.P.A.J.H DU FINISTERE et à l'établissement IME FRANCOIS HUON (290002682)

FAIT A QUIMPER, LE 31 OCTOBRE 2012

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale du Finistère



Antoine BOURDON

VU l'arrêté en date du 13/12/1999 autorisant la création d'un ITEP dénommé ITEP DE TOUL-AR-C'HOAT (290000496) sis 0, RTE DE CROZON, 29150, CHATEAULIN et géré par ASS.EPILEPTIQUES TOUL-AR-C'HOAT

VU la décision tarifaire n° 530 du 29 juin 2012 portant modification du prix de journée pour l'année 2012 de ITEP DE TOUL-AR-C'HOAT (290000496)

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La décision tarifaire initiale est modifiée comme suit :

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2012 , les recettes et les dépenses prévisionnelles de ITEP DE TOUL-AR-C'HOAT (290000496) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	768 548.00
	- dont CNR	50 000.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 100 914.69
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	278 551.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	220 817.05
	TOTAL Dépenses	4 368 830.74
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 349 831.74
	- dont CNR	50 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	18 999.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	4 368 830.74

ARTICLE 3 Pour l'exercice budgétaire 2012 , la tarification des prestations de ITEP DE TOUL-AR-C'HOAT (290000496) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2012

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	302.67
Semi internat	302.67

A compter du 1^{er} janvier 2013, les prix de journée sont provisoirement fixés comme suit :

- Prix de journée Internat : 276.45 €
- Prix de journée Semi-internat : 276.45 €

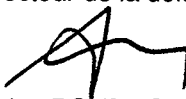
ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NANTES
Greffes du TITSS (CAA)
BP 18 529, 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 3 de la présente décision sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture FINISTERE

ARTICLE 6 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Bretagne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ASS.EPILEPTIQUES TOUL-AR-C'HOAT et à l'établissement ITEP DE TOUL-AR-C'HOAT (290000496)

FAIT A QUIMPER, LE 31 OCTOBRE 2012

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale du Finistère



Antoine BOURDON

V U l'arrêté en date du 30/08/1979 autorisant la création d'un ITEP dénommé INSTITUT JEAN LOUIS ETIENNE (290002914) sis 6, R DE DOUARNENEZ, 29200, BREST et géré par ASS SAUVEGARDE DE L'ENFANCE

V U La décision tarifaire n° 644 du 29 juin 2012 portant fixation du prix de journée pour l'année 2012 de INSTITUT JEAN LOUIS ETIENNE (290002914)

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La décision tarifaire initiale est modifiée comme suit :

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2012 , les recettes et les dépenses prévisionnelles de INSTITUT JEAN LOUIS ETIENNE (290002914) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	134 686.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	857 359.66
	- dont CNR	2 022.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	151 189.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 143 234.66
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 128 634.66
	- dont CNR	2 022.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	14 600.00
		TOTAL Recettes

ARTICLE 3 Pour l'exercice budgétaire 2012 , la tarification des prestations de INSTITUT JEAN LOUIS ETIENNE (290002914) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2012

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Semi internat	189.59

A compter du 1^{er} janvier 2013, le prix de journée semi-internat est provisoirement fixé à 184.30 €.


ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NANTES
Greffe du TITSS (CAA)
BP 18 529, 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 3 de la présente décision sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture FINISTERE

ARTICLE 6 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Bretagne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ASS SAUVEGARDE DE L'ENFANCE et à l'établissement INSTITUT JEAN LOUIS ETIENNE (290002914)

FAIT A QUIMPER, LE 31 OCTOBRE 2012

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale du Finistère


Antoine BOURDON

V U l'arrêté en date du 15/01/2001 autorisant la création d'un MAS dénommé MAS LE VILLAGE DE PERSIVIEN (290029925) sis 0, , 29270, CARHAIX-PLOUGUER et géré par ASSOCIATION HOSPITALIERE DE BRETAGNE

V U La décision tarifaire n° 546 du 29 juin 2012 portant fixation du prix de journée pour l'année 2012 de MAS LE VILLAGE DE PERSIVIEN (290029925)

DECIDE

ARTICLE 1 ^{ER} La décision tarifaire initiale est modifiée comme suit :

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2012 , les recettes et les dépenses prévisionnelles de MAS LE VILLAGE DE PERSIVIEN (290029925) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	330 220.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 711 474.78
	- dont CNR	1 443.75
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	400 327.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 442 021.78
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 137 543.56
	- dont CNR	1 443.75
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	304 478.22
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	3 442 021.78

ARTICLE 3 Pour l'exercice budgétaire 2012 , la tarification des prestations de MAS LE VILLAGE DE PERSIVIEN (290029925) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2012

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	206.42

A compter du 1^{er} janvier 2013, le prix de journée est provisoirement fixé comme suit :

- Prix de journée Internat : 205.38 €

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NANTES
Greffe du TITSS (CAA)
BP 18 529, 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 3 de la présente décision sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture FINISTERE

ARTICLE 6 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Bretagne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ASSOCIATION HOSPITALIERE DE BRETAGNE et à l'établissement MAS LE VILLAGE DE PERSIVIEN (290029925)

FAIT A QUIMPER, LE 31 OCTOBRE 2012

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale du Finistère



Antoine BOURDON

VU l'arrêté en date du 11/11/2006 autorisant la création d'un MAS dénommé MAS TY AVEN (290031806) sis 0, R DES PEUPLIERS, 29140, ROSPORDEN et géré par MUTUALITE FRANCAISE FINISTERE MORBIHAN

VU La décision tarifaire n° 544 du 29 juin 2012 portant fixation du prix de journée pour l'année 2012 de MAS TY AVEN (290031806)

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La décision tarifaire initiale est modifiée comme suit :

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2012 , les recettes et les dépenses prévisionnelles de MAS TY AVEN (290031806) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	392 910.00
	- dont CNR	45 600.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 645 331.21
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	416 551.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 454 792.21
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 126 202.21
	- dont CNR	45 600.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	177 390.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	151 200.00
		TOTAL Recettes

ARTICLE 3 Pour l'exercice budgétaire 2012 , la tarification des prestations de MAS TY AVEN (290031806) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2012

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	235.59

A compter du 1^{er} janvier 2013, le prix de journée est provisoirement fixé comme suit :

- Prix de journée Internat : 226.46 €

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NANTES
Greffe du TITSS (CAA)
BP 18 529, 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 3 de la présente décision sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture FINISTERE

ARTICLE 6 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Bretagne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à MUTUALITE FRANCAISE FINISTERE MORBIHAN et à l'établissement MAS TY AVEN (290031806)

FAIT A QUIMPER, LE 31 OCTOBRE 2012

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale du Finistère



Antoine BOURDON

VU la décision du directeur de la C.N.S.A. en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du C.A.S.F. ;

VU le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 mai 2012 ;

VU la décision tarifaire du 6 juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de soins et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2012 de l'EHPAD Saint Roch à Plouvorn ;

VU le renouvellement de la convention tripartite pluriannuelle au 1^{er} juin 2012 ;

VU l'option tarifaire choisie par l'établissement : Partiel sans pharmacie à usage interne ;

Considérant

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par l'établissement le 28 octobre 2011 ;

Considérant

le respect de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du C.A.S.F.

Considérant

les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2012 ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La dotation globale de financement 2012 relative à la section soins de l'E.H.P.A.D. Saint Roch à PLOUVORN est fixée à **686 662,09 €**.

Article 2 :

Les **tarifs journaliers de soins** sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 = **33,02 €**

GIR 3 et GIR 4 = **23,46 €**

GIR 5 et GIR 6 = **13,88 €**

Article 3 :

Au 1^{er} janvier 2013, la base budgétaire reconductible sera de **724 162,09 €**.

Article 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes – greffe du TITSS(CAA), BP 18 259 , 44 185 Nantes CEDEX , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne et le gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et aux organismes concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le

27 NOV 2012

**P/Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé de Bretagne**

**Le Directeur
de la délégation territoriale du Finistère**



Antoine BOURDON

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées de CMPP JEAN CHARCOT (290000561) sont modifiées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	31 254.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 320 718.00
	- dont CNR	538.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	134 830.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	2 856.44
	TOTAL Dépenses	1 489 658.44
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 485 054.44
	- dont CNR	538.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	4 604.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 489 658.44

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2012, la tarification des prestations de CMPP JEAN CHARCOT (290000561) est modifiée et s'établit désormais à hauteur de 139.84 €, à compter du 01/11/2012. A compter du 1^{er} janvier 2013, le prix de séance est provisoirement fixé à 129.73 €.

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NANTES Greffe du TITSS (CAA) BP 18 529, 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture FINISTERE

ARTICLE 5

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Bretagne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ASS SAUVEGARDE DE L'ENFANCE et à l'établissement CMPP JEAN CHARCOT (290000561)

FAIT A QUIMPER, LE 31 OCTOBRE 2012

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale du Finistère

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'A' followed by a series of connected loops and a final vertical stroke.

Antoine BOURDON



PRÉFET DU FINISTÈRE

Agence régionale de santé de Bretagne
Délégation territoriale du Finistère
Pôle santé environnement

Arrête préfectoral autorisant la création d'une chambre funéraire à Plouigneau

AP n°

**Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- § .
- VU** le code des collectivités territoriales et notamment ses articles R2223-74, D2223-80 à D2223-87, R2223-88 ;
 - VU** la demande d'autorisation de création d'une chambre funéraire, ZA de Kervanon, rue des Erables à Plouigneau (29610), déposée par monsieur Frédéric LE BEC, responsable de la SAS Poulichot, basée rue du Cosquer à Morlaix, en date du 21 septembre 2012;
 - VU** l'avis favorable du Conseil municipal de Plouigneau, en date du 4 octobre 2012 ;
 - VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 22 novembre 2012 ;
 - SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

A R R E T E

Article 1 : La SAS Poulichot, dont le siège social est basé à Morlaix (29600), est autorisée à implanter une chambre funéraire ZA de Kervanon, rue des Erables à Plouigneau (29610).

L'établissement comprendra des locaux ouverts au public : un hall d'accueil, deux salons de présentation des corps, un bureau, deux sanitaires (dont un PMR), une cafétéria, un parking extérieur, un espace commercial (sans communication avec la maison funéraire), ainsi que des locaux techniques à l'usage exclusif des professionnels : une réserve marbrerie, un garage pour l'accueil des véhicules funéraires, une salle de préparation des corps, trois cases réfrigérées, un vestiaire.

Article 2 : L'ouverture de l'établissement sera subordonnée à une vérification de la conformité aux prescriptions énoncées par le code des collectivités territoriales par un bureau de contrôle agréé par le ministre chargé de la santé.

Article 3 : Un recours contentieux peut-être formé contre cette décision, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du tribunal administratif de Rennes.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix, le maire de Plouigneau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Quimper le 29 NOV. 2012

Pour le Préfet,
Le secrétaire général,


Martin JAEGER

Direction régionale Bretagne - Pays de la Loire

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE

(établie en deux exemplaires originaux)

Réf. RFF : 20120223
Gestionnaire : RFF (DR BPL)

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-25,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1,

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France, et notamment son article 39 ;

Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau ferré de France ;

Vu le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du Président de Réseau ferré de France ;

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;

Vu la décision du 21 septembre 2009 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs au Directeur Régional Bretagne Pays-de-la-Loire ;

Vu la décision du 1^{er} octobre 2009 portant nomination de Monsieur Xavier RHONÉ en qualité de Directeur Régional Bretagne Pays-de-la-Loire ;

Vu la décision du 25 août 2011 portant délégation de signature à Monsieur Thierry COUTANT, Chef du Service Aménagement et Patrimoine ;

Considérant que le bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er}

Les terrains sis à **QUIMPERLE** (29 – Finistère), tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune¹, sont déclassés du domaine public ferroviaire :

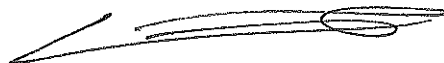
Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
29233	Kergostiou	AT	320	644
		AV	91	460
		AV	92	24
			TOTAL	1 128

ARTICLE 2

La présente décision sera affichée en mairie de QUIMPERLE et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Nantes, le 12 NOV. 2012

Pour le Président et par délégation,
Le chef du Service Aménagement et Patrimoine

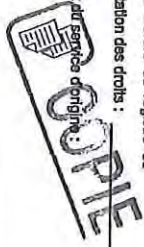


Thierry COUTANT

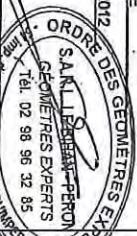
¹ Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place à la direction régionale Bretagne Pays de la Loire de Réseau Ferré de France, Immeuble Le Henner, 1 rue Marcel Paul, 44000 NANTES et auprès de NEXITY – 2 rue de Crucy 44200 NANTES.

CABINET DE GEOMETRE-EXPERT
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL
INFORMATISE

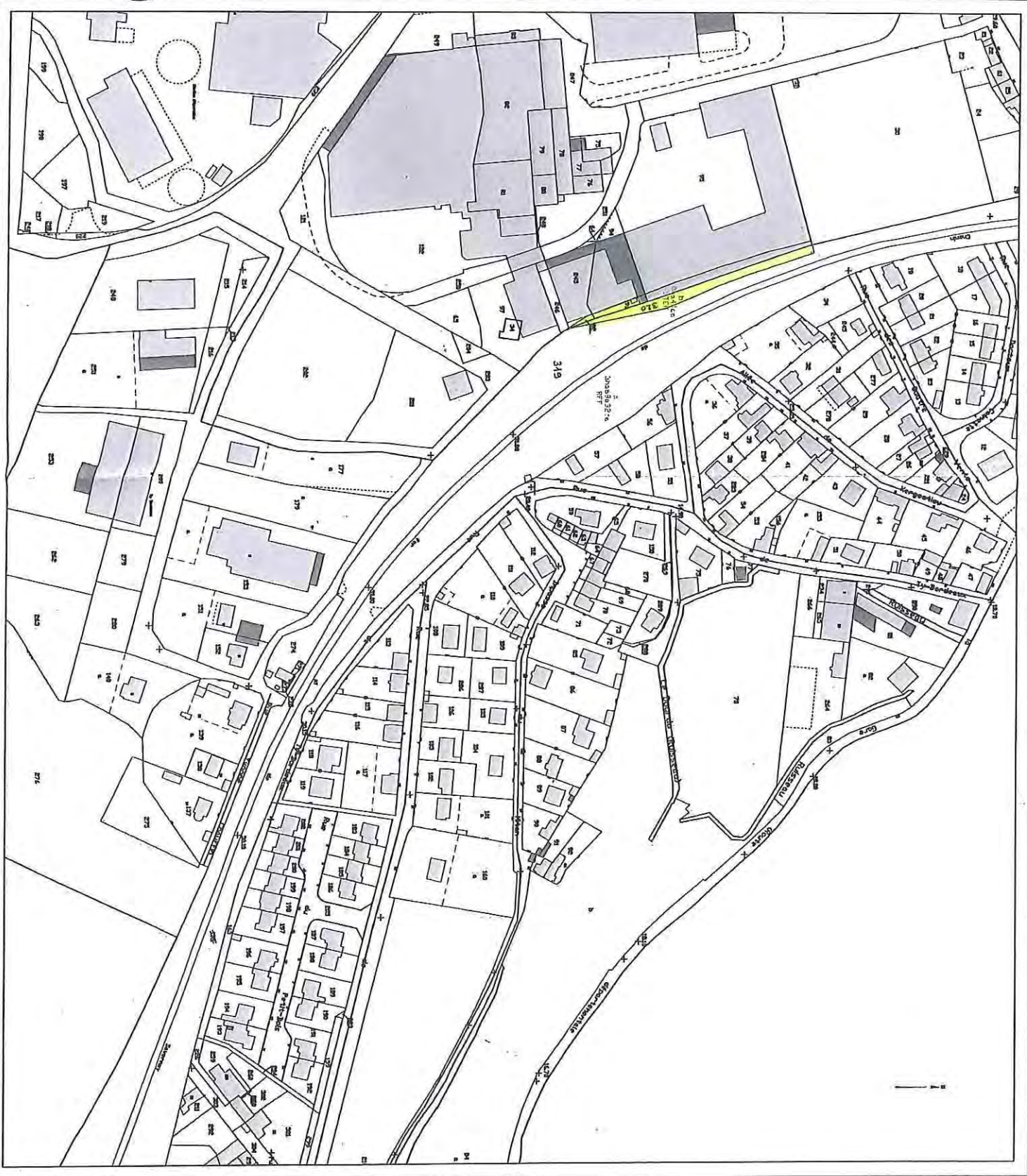
Commune : Quimperle
 Section : AT
 Echelle d'origine : 1/1000
 Echelle d'édition : 1/2000
 Qualité du plan : régulier <2003/80
 Date de l'édition : 29/03/2012
 Support numérique :

Numéro d'ordre du document
 d'arpentage : 2338 M
 Numéro d'ordre du registre de
 constatation des droits :
 Cachet des services d'origine :


CERTIFICATION
 (Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)
 Le présent document d'arpentage, certifié par les
 propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :
 A- D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau
 B- En conformité d'un plan de levé
 C- D'après un plan de levé
 D- D'après un plan de levé
 géométrique à QUIMPERLE
 Les propriétés réclament avoir pris connaissance
 des informations portées au cadastre des communes 0463
 A. SILLIERE
 S. ABLE B. BHAN
 GEOMETRES EXPERTS
 181, rue de la République - 29300 QUIMPERLE
 Tél. 02 98 96 32 85

Document d'arpentage dressé
 par M. Pierre LE Bihan
 à : QUIMPERLE
 Date : 29/03/2012
 Signature :

 S.A.K.I. LE BIHAN-PÉRON
 GEOMETRES EXPERTS
 181, rue de la République - 29300 QUIMPERLE
 Tél. 02 98 96 32 85

(1) Réviser les mesures, les bornes, les bornes et les bornes
 (2) Cas où les bornes sont en mauvais état, les bornes
 (3) Propriétaires des parcelles concernées, les propriétaires
 (4) Propriétaires des parcelles concernées, les propriétaires
 (5) Propriétaires des parcelles concernées, les propriétaires



Direction régionale Bretagne - Pays de la Loire

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE

(établie en deux exemplaires originaux)

Réf. RFF : 20120204
Gestionnaire : RFF (DR BPL)

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Vu** le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-25,
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1,
- Vu** le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France, et notamment son article 39 ;
- Vu** le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau ferré de France ;
- Vu** le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du Président de Réseau ferré de France ;
- Vu** la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;
- Vu** la décision du 21 septembre 2009 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;
- Vu** la décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs au Directeur Régional Bretagne Pays-de-la-Loire ;
- Vu** la décision du 1^{er} octobre 2009 portant nomination de Monsieur Xavier RHONÉ en qualité de Directeur Régional Bretagne Pays-de-la-Loire ;
- Vu** la décision du 25 août 2011 portant délégation de signature à Monsieur Thierry COUTANT, Chef du Service Aménagement et Patrimoine ;

Considérant que le bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er}

Les terrains sis à **PLOUIGNEAU** (29 – Finistère), tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune¹, sont déclassés du domaine public ferroviaire :

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
29199	Rue de la Gare	AE	597	43
29199		AE	598	341
TOTAL				384

ARTICLE 2

La présente décision sera affichée en mairie de PLOUIGNEAU et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

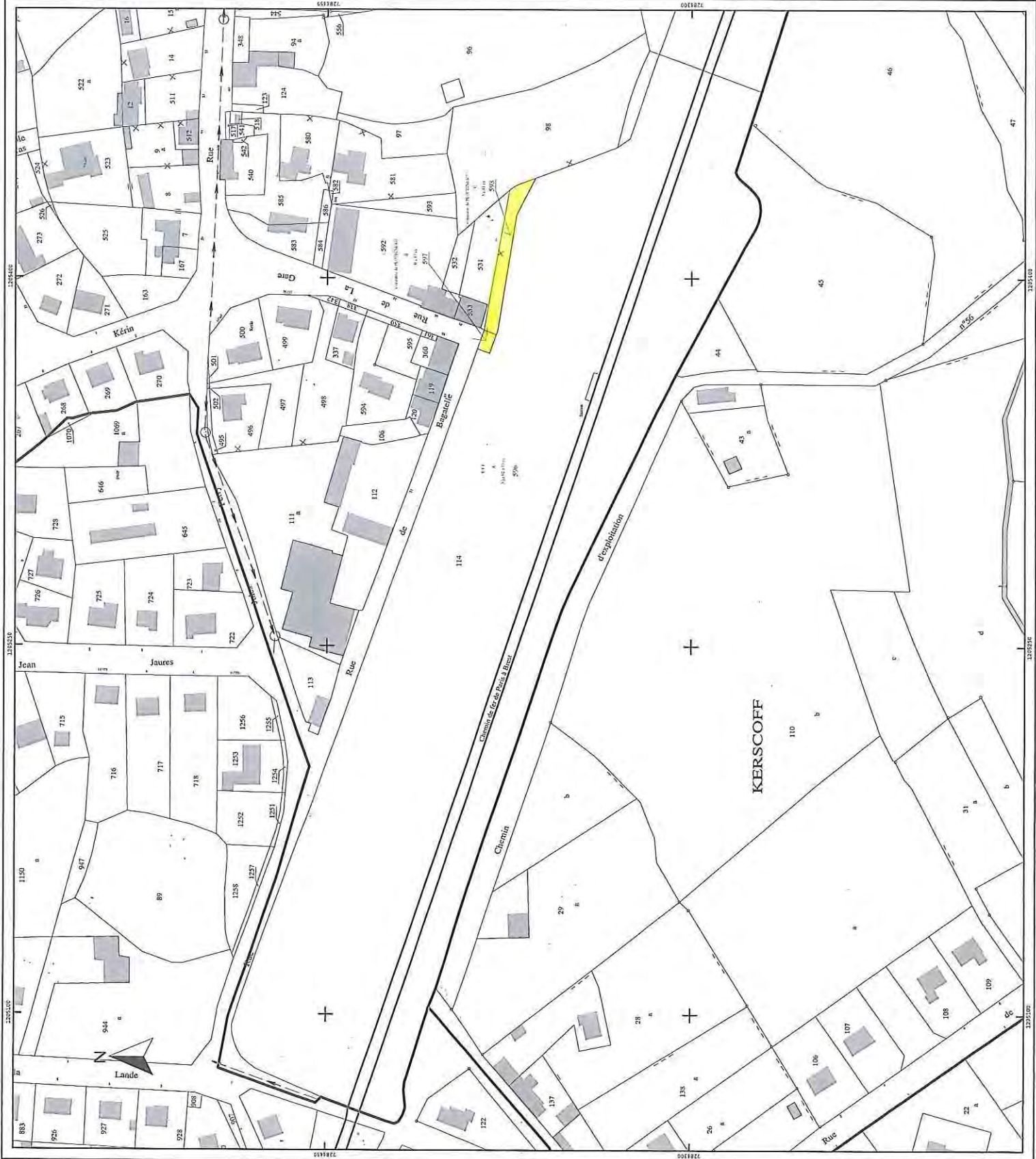
Fait à Nantes, le - 7 NOV. 2012

Pour le Président et par délégation,
Le chef du Service Aménagement et Patrimoine



Thierry COUTANT

¹ Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place à la direction régionale Bretagne Pays de la Loire de Réseau Ferré de France, Immeuble Le Henner, 1 rue Marcel Paul, 44000 NANTES et auprès de NEXITY – 2 rue de Crucy 44200 NANTES.



DIRECTION GENERALE
DES FINANCES PUBLIQUES
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Commune : PLOUIGNEAU (199)
Section : AE
Feuille(s) : 000 AE 01
Echelle d'origine :
Echelle d'édition : 1/1500
Date de l'édition : 30/10/2012
Date de saisie :

N° d'ordre du document d'arpentage : 02198-V
Document vérifié et numéroté le 30/10/2012
A BANT MORLAIX
Par M. ALEMANY BAUA
Contrôleur
Signé

Cachet du service d'origine :
Centre des Impôts foncier de :
BREST
Bureau Antenne du cadastre de MORLAIX
PLACE DU FOULIET
CS 27907
29679 MORLAIX CEDEX
Téléphone : 02.98.88.91.55
Fax : 02.98.88.92.04
bant.morlaix@dgi.finances.gouv.fr

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)
Le présent document d'arpentage, certifié par les
propriétaires sous-signés (3) a été établi :
A D après les indications qu'ils ont fournies au
bureau ;
B En conformité d'un piquetage
effectués sur le terrain ;
C D après un plan d'arpentage ou de bornage,
dont copie ci-jointe, dressé le _____
par M. _____
géomètre à _____
Le propriétaire déclare avoir pris connaissance
des informations portées au dos de la chemise
6463.
A _____, le _____

D'après le document d'arpentage dressé
Par M. Antoine RIOT
Le 10/10/2012 (2)

1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'un arpentage (plan renoué par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre).
3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avocat, représentant qualifié de l'autorité expropriante, etc...).

CONSEIL
NATIONAL DES
ACTIVITÉS
PRIVÉES DE
SÉCURITÉ

DÉLÉGATION TERRITORIALE OUEST

Décision n° AEARP-2012-16-29-1

portant autorisation d'exercer l'activité de recherches privées

Le président de la commission interrégionale
d'agrément et de contrôle Ouest ;

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.621-1 à L. 622-8 et L. 622-9 à L. 622-13 ;

Vu le code du commerce ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

Vu le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées ;

Vu le décret n°2005-1124 du 06 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;

Considérant la demande reçue le 17-01-2012 et présentée par Monsieur JOETS Xavier né le 08-07-1962 à Caen (14) de nationalité française, agissant en qualité de gérant de la société dénommée « AFAR AGENCE » sise 2 Amiral Courbet – 29 900 CONCARNEAU ;



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Page 84

Zone Satellis - 2 allée Ermengarde d'Anjou - CS 84001 - 35040 Rennes Cédex
Téléphone : 33 (0)2 99 33 31 00 - cnaps-dt-ouest@interieur.gouv.fr

*Etablissement public placé sous la tutelle du ministère de l'Intérieur - www.cnaps-securite.fr
Décision - 04/12/2012*

Considérant que l'intéressé remplit les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;

DECIDE

Article 1^{er} : Monsieur JOETS Xavier né le 08-07-1962 à Caen (14) de nationalité française, demeurant 2 Amiral Courbet – 29 900 CONCARNEAU est autorisé à exercer l'activité de recherche privée à compter de la date de notification de la présente décision.

Article 2 : Cette autorisation, nominative, ne peut pas être utilisée par une autre personne que celle mentionnée à l'article 1^{er} de la présente décision.

Article 3 : Le numéro de cette décision et le caractère privé de cette activité devront figurer sur tous les documents de nature informative, contractuelle ou publicitaire. En aucun cas, il ne peut être fait état de la qualité d'ancien fonctionnaire ou d'ancien militaire éventuellement détenue par la personne titulaire de l'autorisation.

Article 4 : Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de signaler tout changement intervenu dans sa situation professionnelle.

Article 5 : L'activité visée à l'article 1^{er} est strictement limitée à son objet. Sont exclues les autres activités de sécurité concernées par le livre VI du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Rennes, le 28-11-2012.

Le Président de la commission interrégionale
d'agrément et de contrôle Ouest,

Gilbert DESCOMBES

La présente décision peut-être contestée dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest ;
- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la commission nationale d'agrément et de contrôle.

Vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois. La commission nationale d'agrément et de contrôle procédera au réexamen de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision.

2/2

CONSEIL
NATIONAL DES
ACTIVITÉS
PRIVÉES DE
SÉCURITÉ

DÉLÉGATION TERRITORIALE OUEST

Décision n° AFARP 2012-16-29-2

portant autorisation de fonctionnement d'une agence de recherches privées

Le président de la commission interrégionale
d'agrément et de contrôle Ouest

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.621-1 à L. 622-8 et L. 622-9 à L. 622-13 ;

Vu le code du commerce ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection;

Vu le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées ;

Vu le décret n°2005-1124 du 06 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;

Vu la décision n° AEARP-2012-16-29-1 du 28-11-2012 portant agrément de Monsieur JOETS Xavier né le 08-07-1962 à Caen (14) de nationalité française, en qualité de gérant d'une agence de recherche privée ;

Considérant la demande présentée le 17-01-2012 par Monsieur JOETS Xavier, gérant de la société dénommée « AFAR AGENCE » sise 2 Amiral Courbet – 29 900 CONCARNEAU ;

Considérant que l'intéressé remplit les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;

DECIDE

Article 1^{er} : La société dénommée « AFAR AGENCE » représentée par Monsieur JOETS Xavier, est autorisée à exercer les activités de recherche privée à compter de la notification de la présente décision.

Article 2 : Cette décision est valable pour le fonctionnement du seul établissement dont l'intitulé et l'adresse figurent à l'article 1^{er} de la présente décision.

Article 3 : Le numéro de cette décision et le caractère privé de cette activité devront figurer sur tous les documents de nature informative, contractuelle ou publicitaire. En aucun cas, il ne peut être fait état de la qualité d'ancien fonctionnaire ou d'ancien militaire éventuellement détenue par la personne titulaire de l'autorisation.

Article 4 : La présente décision est valable dans le cadre précis défini à l'article 1^{er}. Le bénéficiaire de la présente décision est tenu de signaler tout changement intervenu dans ce cadre (changement d'adresse, de gérant ou d'associé, etc.).

Article 5 : L'activité de cette société est strictement limitée à la recherche privée. Est exclue l'exercice de toute activité de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Rennes, le 28-11-2012.

Le Président de la commission interrégionale
d'agrément et de contrôle Ouest,


Gilbert DESCOMBES

La présente décision peut-être contestée dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest ;
- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la commission nationale d'agrément et de contrôle.

Vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois. La commission nationale d'agrément et de contrôle procédera au réexamen de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision.

2/2

CONSEIL
NATIONAL DES
ACTIVITÉS
PRIVÉES DE
SÉCURITÉ

DÉLÉGATION TERRITORIALE OUEST

Décision n° AFSIS-2012-15-29-1

portant autorisation de fonctionnement d'un service interne de sécurité

Le président de la commission interrégionale d'agrément
et de contrôle Ouest

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L.612-25 ;

Vu le code du commerce ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

Vu le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;

Considérant la demande présentée le 23-03-2012 par Monsieur CORNIC Michel né le 22-06-1954 à Quimper (29), de nationalité Française, gérant de la société dénommée «Le TI-GWENN » sise au Lieu dit « TI Gwenn » – 29 550 PLOMODIERN ;

Considérant que l'intéressé remplit les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;

DECIDE

Article 1^{er} : La société dénommée « Le TI-GWENN », représentée par Monsieur CORNIC Michel et domiciliée au Lieu dit « Ti Gwenn – 29 550 PLOMODIERN, est autorisée à mettre en place un service interne de sécurité à compter de la notification de la présente décision.

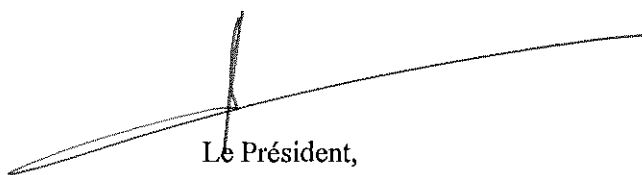
Article 2 : Cette décision est valable pour le fonctionnement du seul établissement dont l'intitulé et l'adresse figurent à l'article 1^{er} de la présente décision.

Article 3 : Le bénéficiaire de la présente décision est tenu de signaler tout changement de situation, notamment d'adresse, de gérant ou d'associé.

Article 4 : Le président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Rennes, le 14-11-2012.

Pour la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest,



Le Président,
Gilbert DESCOMBES

La présente décision peut-être contestée dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest ;
- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la commission nationale d'agrément et de contrôle.

Vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois. La commission nationale d'agrément et de contrôle procédera au réexamen de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision.

**Arrêté portant modification de la composition nominative de la
conférence du territoire de santé « Brest/Carhaix/Morlaix »**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-347 du 31 mars 2010 relatif à la composition et au mode de fonctionnement des conférences de territoire,

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne en date du 8 septembre 2010 définissant les territoires de santé de la région Bretagne,

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne en date du 28 décembre 2010 fixant la composition nominative de la conférence du territoire de santé « Brest/Carhaix/Morlaix »,

Vu l'arrêté modificatif du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne en date du 9 juin 2011 portant modification de la composition nominative de la conférence du territoire de santé « Brest/Carhaix/Morlaix »,

Considérant les réponses des personnes physiques ou morales appelées à siéger, à désigner ou à proposer des représentants au sein des conférences de territoire de la région Bretagne,

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

ARRETE

Article 1^{er} : La conférence du territoire de santé « Brest/Carhaix/Morlaix » (n° 1) comprend 50 membres ayant voix délibérative. Sa composition nominative par collège est la suivante :

Représentants des établissements de santé

Madame Hélène BLAIZE, FEHAP-URIOPSS	Titulaire
Monsieur Serge RAOULT, FEHAP-URIOPSS	Suppléant
Monsieur Jean-Daniel SIMON, FHP	Titulaire
Monsieur Eric PERROT, FHP	Suppléant
Monsieur Yannick GOASGUEN, FHP	Titulaire
Madame Marie DORE, FHP	Suppléante
Monsieur Bernard DUPONT, FHF	Titulaire
Madame Marie-Christine CORBEL, FHF	Suppléante
Monsieur Richard BREBAN, FHF	Titulaire
Monsieur Jacques LOUARN, FHF	Suppléant
Monsieur Jean-Jacques POCHARD, FEHAP-URIOPSS	Titulaire

Madame Sylvaine RUMEUR, FEHAP-URIOPSS	<i>Suppléante</i>
Monsieur François TALARMIN, FHP	Titulaire
Monsieur Ruddy BORG, FHP	<i>Suppléant</i>
Monsieur Bertrand FENOLL, FHF	Titulaire
Monsieur David GOETGHEBEUR, FHF	<i>Suppléant</i>
Monsieur René LE REST, FHF	Titulaire
Monsieur Roger JOURDAIN, FHF	<i>Suppléant</i>
Monsieur Jean-Paul CHANIER, FHF	Titulaire
Monsieur Pascal INIZAN, FHF	<i>Suppléant</i>

Représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico sociaux

Personnes âgées

Monsieur Gilles ROLLAND, FEHAP-URIOPSS	Titulaire
Monsieur Bertrand COIGNEC, FEHAP-URIOPSS	<i>Suppléant</i>
Madame Françoise THOMAS, FNADEPA	Titulaire
Monsieur Jacques ORHEL, UNA-URCCAS-ADMR	<i>Suppléant</i>
Monsieur David GUEVEL, FHF	Titulaire
Monsieur Thierry FILLAUT, FHF	<i>Suppléant</i>
Monsieur Pierre BLEUNVEN, FHF	Titulaire
Madame Françoise LE BOT, FHF	<i>Suppléante</i>

Personnes handicapées

Madame Elisabeth TINEVEZ, FEHAP	Titulaire
Madame Christelle PLOUNEVEZ, GEPSO-URPEP	<i>Suppléante</i>
Madame Sylvie GUILBAUD, FEGAPEI-URAPEI	Titulaire
Monsieur Jacques PHILIPPE, FEGAPEI-URAPEI	<i>Suppléant</i>
Monsieur Philippe CARLIER, URIOPSS	Titulaire
Madame Catherine ROUSSEAU, URIOPSS/AIRE	<i>Suppléante</i>
Monsieur Jean-Pierre PHELIPPEAU, ORORES Bretagne	Titulaire
Madame Françoise GAONACH, ORORES Bretagne	<i>Suppléante</i>

Représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention, en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité

Madame Michèle LANDUREN, CODES	Titulaire
Monsieur Sabri ZIDANE, Mutualité Française	<i>Suppléant</i>
Monsieur Alain MADEC, Eaux et Rivières de Bretagne	Titulaire
Monsieur Yves MINGUY, Croix Rouge Française	<i>Suppléant</i>
Madame Anne GUEMA, FNARS	Titulaire
Monsieur Jean LEROUX, FNARS	<i>Suppléante</i>

Représentants des professionnels de santé libéraux

Monsieur Yann PRIGENT, médecin spécialiste, URPS	Titulaire
Madame Ségolène de la SOUDIERE, Médecin généraliste, URPS	<i>Suppléante</i>
Monsieur Philippe JOUAN, Médecin généraliste URPS	Titulaire
Madame Nicole JOUAN ABALEA, Médecin Généraliste URPS	<i>Suppléante</i>
Monsieur Jacques DENIEL Anesthésiste Réanimateur URPS	Titulaire
Monsieur Jean Yves LOHEAC, Médecin généraliste, URPS	<i>Suppléant</i>
Monsieur Stéphane RUYSSSEN, Pharmacien, Cap Réseau	Titulaire
Monsieur Frédéric POUCHOUS, Pharmacien, Cap Réseau	<i>Suppléant</i>
Madame Marie-Claude MIOSSEC, Sage femme, Cap Réseau	Titulaire
Monsieur Pierre AUFFRET, Chirurgien dentiste, Cap Réseau	<i>Suppléant</i>
Monsieur Philippe PARROT, Infirmier, Cap Réseau	Titulaire
Madame Gaidic OLLIVIER, Orthoptiste, Cap Réseau	<i>Suppléante</i>

Représentants des internes en médecine

Madame Stéphanie BEUIL, ISNAR-IMG/ISNIH	Titulaire
Madame Emilie GELIN, ISNAR-IMG/ISNIH	Suppléante

Représentants des centres de santé, maisons de santé, pôles de santé et réseaux de santé

Monsieur Michel ROHAN, Pôle de santé du Faou	Titulaire
Monsieur Rémi SALAUN, Mutualité Française	Suppléant
Monsieur Pascal MONGUILLON, Réseau Diabroise	Titulaire
Madame Claudine GRALL, Réseau Respecte	Suppléante

Représentants des établissements assurant des activités de soins à domicile

Monsieur Jean-Alain INYZANT, FNEHAD	Titulaire
Madame Sophie MARTIN, FNEHAD	Suppléante

Représentants des services de santé au travail

<i>A désigner</i>	Titulaire
<i>A désigner</i>	Suppléant

Représentants des usagers

Associations agréées (article L. 1114-1)

Monsieur Jean Claude TALARMAIN, UDAF	Titulaire
Madame Huguette DOLOU, UDAF	Suppléante
Monsieur Joël JAOUEN, France Alzheimer	Titulaire
Madame Josiane BLONCE, Fédération des Aînés Ruraux	Suppléante
Madame Jeanine LEON, Association Insuffisants Respiratoires	Titulaire
Madame Marie-Jeanne KERVERN, UFC Que Choisir	Suppléante
Monsieur Gilbert COCHENNEC, UNAFAM	Titulaire
Monsieur Roland POUPON, UNAFAM	Suppléant
Monsieur Michel LEBLOIS, URAPEI	Titulaire
Madame Françoise JOUSSELIN, URAPEI	Suppléante

Associations des personnes handicapées et des associations de retraités et personnes âgées

Madame Hélène ROUDOT, APF	Titulaire
Madame Nadine LAVANANT, Association de parents d'enfants dyslexiques (APEDYS)	Suppléante
Monsieur Pierre LAMBERT, Association IMC	Titulaire
Madame Jeanne BRIAND, FNATH	Suppléante
Monsieur Pierre BREHIER, CODERPA	Titulaire
Monsieur Gérard COGREL, CODERPA	Suppléante

Représentants des collectivités territoriales

Conseil Régional

Madame Laurence FORTIN, Conseil Régional	Titulaire
Monsieur Pierre KARLESKIND, Conseil Régional	Suppléant

Groupements de communes

Madame Julie LE GOÏC, Brest Métropole Océane	Titulaire
Madame Claudine CARIOU-FERRE, Brest Métropole Océane	Suppléante
Madame Monique QUERE, Morlaix Communauté	Titulaire
Madame Françoise RAOULT, Morlaix Communauté	Suppléant

Communes

Monsieur François CUIILLANDRE, Mairie de Brest	Titulaire
Monsieur Christian TROADEC, Mairie de Carhaix Plouguer	Suppléant
Monsieur Patrick LECLERC, Mairie de Landerneau	Titulaire
Madame Agnès LE BRUN, Mairie de Morlaix	Suppléante

Conseils généraux

Madame Pascale MAHE, Conseil Général du Finistère	Titulaire
Madame Nathalie BERNARD, Conseillère Générale du Finistère	Suppléante
Monsieur Réza SALAMI, Conseiller Général du Finistère	Titulaire
Monsieur Roger MELLOUET, Conseiller Général du Finistère	Suppléant

Représentants de l'Ordre des Médecins

Monsieur Pierre JOURDREN, Conseil régional de l'ordre des médecins	Titulaire
Monsieur Alain JAN, Conseil régional de l'ordre des médecins	Suppléant

Personnalités qualifiées

Monsieur Yves BOURHIS, cadre retraité
Monsieur Henri HENAFF, cadre retraité

Article 2 : Nul ne peut siéger au sein de la conférence de territoire à plus d'un titre.

Article 3 : La durée des fonctions des membres de la conférence du territoire de santé « Brest/ Carhaix/Morlaix » est fixée à quatre ans, renouvelable une fois, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article D. 1434-5 du code de la santé publique. La durée de ces mandats prend effet à compter du 10 décembre 2010, date de publication de l'arrêté fixant la composition nominative de la conférence du territoire de santé« Brest/ Carhaix/Morlaix » .

La durée des fonctions des membres de la conférence du territoire de santé « Brest/ Carhaix/Morlaix » est fixée à quatre ans, renouvelable une fois, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article D. 1432-5 du code de la santé publique. La durée de ces mandats prend effet à compter de la publication du présent arrêté.

Article 4 : Le secrétariat de la conférence du territoire de santé « Brest/Carhaix/Morlaix » est assuré par l'agence régionale de santé Bretagne (cf. art. D. 1434.20).

Article 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à QUIMPER, le 27/11/2012

P/Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Bretagne,
Le Directeur de la délégation territoriale du Finistère



Antoine Bourdon

**Décision portant modification de la décision du 12/11/2010
portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale
de Santé de Bretagne à la directrice de la délégation territoriale d'Ille et Vilaine**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne

VU la décision du 12/11/2012 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne à la directrice de la délégation territoriale d'Ille et Vilaine;

CONSIDERANT que l'article 5 de la décision du 12/11/2012 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne à la directrice de la délégation territoriale d'Ille et Vilaine ci-dessus visée est entachée d'erreurs matérielles ;

DECIDE

ARTICLE 1 - L'article 5 de la décision du 12/11/2012 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne à la directrice de la délégation territoriale d'Ille et Vilaine est modifié comme suit :

Les termes :

« A Madame Corinne FOUCAULT, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, coordinatrice du territoire n°6 ;
A Madame Isabelle GELEBART, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale, coordinatrice du territoire n°5 »

sont remplacés par les termes :

« A Madame Corinne FOUCAULT, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, coordinatrice du territoire n°5 ;
A Madame Isabelle GELEBART, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale, coordinatrice du territoire n°6 »

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté du 12/11/2012 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne à la directrice de la délégation territoriale d'Ille et Vilaine restent inchangées.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne et de la préfecture d'Ille et Vilaine.

Fait à Rennes le : 22 NOV. 2012

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne


Alain GAUTRON



PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

ETAT-MAJOR INTERMINISTERIEL DE ZONE et CABINET

ARRETE

N° 12- 35

*donnant délégation de signature
à Madame Françoise SOULIMAN
préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest auprès
du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest*

**LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE- ET -VILAINE**

VU le code de la défense,

VU la loi 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale,

VU le code général des collectivités territoriales notamment son article L. 1424-36-1 relatif au fond d'aide à l'investissement des services départementaux d'incendie et de secours,

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 modifiée, dite loi de modernisation de la sécurité civile,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du 22 février 2008 modifié relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts commissaires de la république en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie,

VU le décret du 3 juillet 2009 nommant Monsieur Michel CADOT, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

VU le décret du 8 novembre 2012 nommant Madame Françoise SOULIMAN, préfète déléguée pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité,

VU le décret n°2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 16 octobre 1995 relatif au concours apporté par le commandement militaire et les administrations civiles aux préfets de zone en matière de défense de caractère non militaire,

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 2003 nommant aux fonctions de chef d'état-major de la sécurité civile de la zone de défense Ouest, le colonel Daniel HAUTEMANIERE à compter du 1^{er} août 2003,

VU l'instruction interministérielle n°500/SGDN/MPS/OTP du 9 mai 1995 relative à la participation des forces armées au maintien de l'ordre dans son article 40 précisant que le préfet de zone a délégation permanente pour requérir l'emploi d'un peloton de véhicules blindés à roues de la Gendarmerie,

VU l'instruction ministérielle NOR/IOCT 0929231 J du 4 décembre 2009 portant doctrine d'emploi des forces mobiles de la police et de la gendarmerie nationales.

VU l'arrêté préfectoral n° 11-08 du 1er juillet 2011 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest,

SUR la proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Délégation de signature est donnée à **Mme Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité, auprès du préfet de la région de Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine**, pour tous arrêtés, décisions et actes relevant des missions de sécurité civile et des missions de la défense de caractère non militaire, y compris les réquisitions d'emploi d'un peloton de véhicules blindés à roues de la Gendarmerie, les réquisitions et demandes de concours des armées, de même que pour toutes décisions concernant le fonctionnement de la zone de défense et sécurité Ouest.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise SOULIMAN, délégation de signature est donnée à **M. Daniel HAUTEMANIERE**, colonel de sapeurs-pompiers professionnels, chef de l'état-major interministériel de zone, pour les affaires suivantes :

- toutes correspondances courantes, à l'exception des courriers adressés aux autorités préfectorales et aux élus ;
- demandes de concours des armées ;
- ampliations d'arrêtés ;
- certification et visa de pièces et documents ;

- ordres de mission des cadres et agents affectés à l'état-major interministériel de zone, à l'exception des missions par voie aérienne ;
- demandes de congés dans le cadre des droits ouverts, à l'exception de ceux de l'intéressé.

ARTICLE 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme. Françoise SOULIMAN et de M. Daniel HAUTEMANIERE, délégation est donnée à **M. Jean-Paul BLOAS**, commissaire divisionnaire, plus ancien dans le grade le plus élevé des cadres de l'état-major, pour les affaires visées à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise SOULIMAN, de M. Daniel HAUTEMANIERE et de M. Jean-Paul BLOAS, délégation de signature est donnée à **M. Henri MERAND**, commissaire colonel de l'armée de Terre, chef du bureau de la sécurité économique, à **M. Pascal GREMILLOT**, chef de bataillon des unités d'intervention et d'instruction de la sécurité civile, chef du centre opérationnel de zone, à **M. Gérard MARTIN**, attaché principal du ministère de l'Intérieur, de l'outre-mer, chef du bureau de la sécurité civile et à **M. Patrick GAUTIER**, officier de gendarmerie, adjoint au chef du bureau de la sécurité intérieure, pour les affaires relevant de leurs compétences respectives.

ARTICLE 5 - Délégation de signature est donnée à Mme Françoise SOULIMAN, pour l'exécution des crédits délégués sur le programme 307 (unité opérationnelle départementale de la préfecture d'Ille-et-Vilaine), ainsi qu'à **M. Eric GERVAIS**, attaché principal du ministère de l'Intérieur, de l'outre-mer, chef de cabinet.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Éric GERVAIS, délégation de signature est donnée à **M. Mikaël POGAM**, secrétaire administratif, adjoint au chef de cabinet, pour signer les factures et les bons de commande relatifs à des dépenses n'excédant pas 1500 €.

ARTICLE 6 - Délégation de signature est en outre donnée à M. Éric Gervais, chef de cabinet, et en cas d'absence à M. Mikaël POGAM, son adjoint, pour les affaires relevant du cabinet du préfet délégué pour la défense et la sécurité :

- correspondances courantes, à l'exception des courriers adressés aux autorités préfectorales et aux élus ;
- accusés de réception,
- certificats et visas de pièces et documents.
- certification du service fait.

ARTICLE 7 - Les dispositions de l'arrêté n°12-02 du 24 février 2012 sont abrogées.

ARTICLE 8 - Madame le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements de la zone.

Rennes, le **03 DEC. 2012**
 Le préfet de la région Bretagne,
 préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
 préfet du département d'Ille-et-Vilaine


 Michel CADOT



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET SECURITE OUEST

ARRETE

N° 12-36

donnant délégation de signature

*à Madame Françoise SOULIMAN
Préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès
du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest*

*à Monsieur Claude FLEUTIAUX
Secrétaire général de la préfecture d'Ille- et- Vilaine*

*à Monsieur Philippe GICQUEL
Adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police (SGAP Ouest)*

*à Madame Claire CHAUFFOUR-ROUILLARD
Directrice de cabinet de la préfecture de la région Bretagne, préfecture d'Ille-et-
Vilaine*

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET SECURITE OUEST
PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE ET VILAINE

VU le code de la défense;

VU la loi 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale ;

VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

VU le décret N° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret N° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU le décret du 3 Juillet 2009 nommant Monsieur Michel CADOT, préfet de la région Bretagne préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 8 novembre 2012 nommant Madame Françoise SOULIMAN, préfète déléguée pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 22 juin 2012 nommant Monsieur Claude FLEUTIAUX, secrétaire général de la préfecture d'Ille et Vilaine ;

VU la décision n°68 du 23 Novembre 2010 affectant Monsieur Philippe GICQUEL, administrateur civil, en qualité d'adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police (SGAP Ouest) ;

VU le décret du 1^{er} Août 2011 nommant Madame Claire CHAUFFOUR-ROUILLARD directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté du 16 octobre 1995 relatif au concours apporté par le commandement militaire et les administrations civiles aux préfets de zone en matière de défense de caractère non militaire ;

VU l'instruction interministérielle n° 500/SGDN/MPS/OTP du 9 mai 1995 relative à la participation des forces armées au maintien de l'ordre dans son article 40 précisant que le préfet de zone a délégation permanente pour requérir l'emploi d'un peloton de véhicules blindés à roues de la Gendarmerie ;

VU l'instruction NOR IOCK0929231J du 4 décembre 2009 du ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales fixant la doctrine d'emploi des forces mobiles de la police et de la gendarmerie nationales ;

VU l'instruction commune d'emploi des forces mobiles de la police nationale et de la gendarmerie nationale du 4 décembre 2009 n ° 2009-007619-D et n°141670GEND/CAB ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Délégation de signature est donnée à **Madame Françoise SOULIMAN**, préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest, auprès du préfet de la région de Bretagne, préfet de la zone de défense et sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, pour toutes décisions et

actes relatifs à l'emploi des forces mobiles de la police nationale et de la gendarmerie nationale dans la zone de défense Ouest.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise SOULIMAN, délégation est donnée sur ces matières dans l'ordre :

à **M. Philippe GICQUEL**, adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police (SGAP Ouest) ;

à **Mme Claire CHAUFFOURD-ROUILLARD**, directrice de cabinet du préfet de la zone de défense et sécurité ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille et Vilaine ;

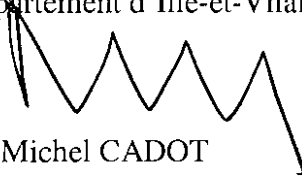
à **M. Claude FLEUTIAUX**, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

ARTICLE 3 – Les dispositions de l'arrêté n° 12- 21 du 13 Juillet 2012 sont abrogées.

ARTICLE 4 – Madame le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et sécurité Ouest est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements de la zone.

RENNES, le **03 DEC. 2012**

Le préfet de la région Bretagne
préfet de la zone de défense et sécurité Ouest
préfet du département d'Ille-et-Vilaine



Michel CADOT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET SECURITE OUEST

ARRETE

N° 12-37

donnant délégation de signature

à Madame Françoise SOULIMAN
préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest, auprès du préfet de la région Bretagne,
préfet de la zone de défense et sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine

au titre des mesures de police administrative relevant de la coordination zonale

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET SECURITE OUEST
PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE ET VILAINE

VU le code de la défense, notamment son article R. 1311-7 ;

VU le décret N° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret N° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU le décret du 3 juillet 2009 nommant Monsieur Michel CADOT, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 8 novembre 2012 nommant Madame Françoise SOULIMAN, préfète déléguée pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 1^{er} août 2011 nommant Madame CHAUFFOUR-ROUILLARD, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

VU la décision n°68 du 23 novembre 2010 affectant Monsieur Philippe GICQUEL, administrateur civil, en qualité d'adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police (SGAP Ouest) ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Délégation de signature est donnée à **Mme Françoise SOULIMAN**, préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest, auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, pour les arrêtés relatifs aux mesures de police administrative relevant de la coordination zonale.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise SOULIMAN, délégation est donnée dans l'ordre à :

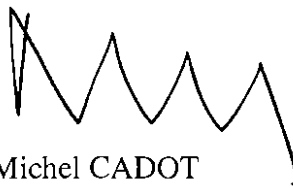
- **M. Philippe GICQUEL**, adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police (SGAP Ouest) ;
- **Mme CHAUFFOUR-ROUILLARD**, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

ARTICLE 3 - Madame le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et sécurité Ouest est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité Ouest.

ARTICLE 4 - Ampliation du présent arrêté sera adressé à messieurs les préfets de région et de département de la zone de défense et de sécurité Ouest ainsi qu'à mesdames et messieurs les délégués ministériels de zone.

RENNES, le **0 3 DEC. 2012**

Le préfet de la région Bretagne
préfet de la zone de défense et sécurité Ouest
préfet d'Ille-et-Vilaine


Michel CADOT



PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLICE (SGAP OUEST)

ARRETE

N° 12-38

donnant délégation de signature

à madame Françoise SOULIMAN

préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

PREFET DE LA REGION BRETAGNE

PREFET D'ILLE ET VILAINE

VU le code de la défense,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi 2009-971 du 3 août 2009 relative à la Gendarmerie nationale,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 85, 86, 104 et 226 modifié ;

VU le décret n° 68-1058 du 29 novembre 1968 portant délégation de pouvoirs du ministère de l'Intérieur et les arrêtés des 18 septembre 1974 et 16 juin 1982 du ministre de l'intérieur, pris pour son application ;

VU le décret n°95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la Police nationale et notamment ses articles 32 et 33 ;

VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n° 2000-555 du 21 juin 2000 relatif à l'organisation territoriale de la défense ;

VU le décret n°2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la Police ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

VU le décret n° 2004-1339 du 7 décembre 2004 relatif à la déconcentration de la représentation de l'État devant les tribunaux administratifs dans les litiges nés de décisions prises par les préfets sous l'autorité desquels sont placés les secrétariats généraux pour l'administration de la Police ;

VU le décret N°2008-158 du 22 février 2008 modifié relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie ;

VU le décret N° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité

VU le décret N°2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la Police et certaines dispositions du code de la santé publique

VU le décret N° 95 -1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la Police nationale ;

VU le décret 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret pris en conseil des ministres du 3 Juillet 2009 nommant M. Michel CADOT, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 8 novembre 2012 nommant Mme Françoise SOULIMAN, préfète déléguée pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du 8 décembre 1993, modifié par l'arrêté du 23 août 1994 et portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, au titre du budget du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire-section intérieur ;

VU l'arrêté ministériel en date du 14 novembre 2002 relatif à la compétence territoriale des SGAP ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU la circulaire du 24 juin 1987 relative à la déconcentration en matière de réforme du matériel ;

VU la circulaire du 18 novembre 1987 relative aux délégations de signature consenties par l'autorité préfectorale pour l'application de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée ;

VU la circulaire ministérielle n°92/00327/C du 15 décembre 1992 portant sur la gestion déconcentrée des services de Police ;

VU la circulaire ministérielle n°02/00207/C du 29 novembre 2002 relative à l'organisation et au fonctionnement des SGAP ;

VU l'arrêté ministériel en date du 27 janvier 2012 prononçant le détachement de M. Gilles LUDINARD dans un emploi fonctionnel de chef des services techniques pour exercer les fonctions de directeur de l'équipement et de la logistique du SGAP Ouest ;

VU la décision du 23 novembre 2010 affectant M. Philippe GICQUEL, administrateur civil en qualité d'adjoint au secrétaire général pour l'administration de la Police de l'Ouest, auprès du préfet de la zone de sécurité et de défense Ouest ;

VU la décision du 23 décembre 2006 chargeant Mme Brigitte LEGONNIN de la direction des ressources humaines ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 juin 2007 nommant M. Émile LE TALLEC directeur de l'administration et des finances ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n° 12-10 du 16 avril 2012 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

SUR proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} –

Délégation de signature est donnée à Mme Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité, dans la limite des attributions conférées au préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, par les décrets susvisés pour tous actes, arrêtés, décisions ou tous documents concernant le SGAP Ouest et relatifs notamment :

- à la gestion administrative et financière des personnels relevant du SGAP Ouest.
- à l'instruction, au règlement amiable ou au contentieux des affaires relevant de la compétence du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest. Dans les mêmes limites, il est habilité à correspondre directement avec l'agent judiciaire du Trésor Public dans les actions portées devant les tribunaux judiciaires et à signer les mémoires en réponse devant les juridictions administratives ;
- à la gestion administrative et financière du matériel et des locaux de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale, notamment :
 - les actes de location, d'acquisition ou d'échange de propriété passés par les directions départementales des services fiscaux pour les besoins des services de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale ;
 - l'approbation des conventions portant règlement d'indemnités de remise en état d'immeubles, quel que soit le montant de ces indemnités ;
 - les concessions de logement au profit de personnels relevant de la direction générale de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale et les baux y afférant ;
 - l'approbation des procès-verbaux de perte ou de réforme des matériels autres que les matériels des transmissions et de l'informatique quelle qu'en soit la valeur.
- à la signature, au titre de pouvoir adjudicateur, dans les limites arrêtées en application du décret du 1^{er} août 2006, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services - ou des avenants à ces marchés – dits « formalisés » ou « adaptés », passés par le SGAP Ouest pour son compte ou pour celui des services de Police et de Gendarmerie.

- à l'exécution des opérations de dépenses et de recettes relevant de la compétence du secrétariat général pour l'administration de la Police, agissant pour son propre compte ou pour celui des services de Police de la Gendarmerie et des systèmes d'information et de communication.

- aux décisions rendant exécutoires les titres de perception de régularisation, de réduction et d'annulation qu'il émet et d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables.

- dans le cadre de l'exercice du contrôle financier déconcentré, sont soumis au visa du préfet délégué pour la sécurité et la défense :

- les demandes d'autorisation préalable de procéder à des engagements juridiques dans le cadre du pouvoir adjudicateur,
- les observations formulées par le contrôleur financier déconcentré,
- le compte rendu d'utilisation de ces crédits transmis au contrôleur financier.

ARTICLE 2 –

Demeurent soumis à ma signature :

- les ordres de réquisition de paiement prévus par l'article 66 alinéa 2 du décret du 29 décembre 1962,
- les demandes et les décisions de passer outre les refus de visas à l'engagement de dépenses émis par le Trésorier-payeur général, contrôleur financier déconcentré.

ARTICLE 3 –

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise SOULIMAN, délégation de signature est donnée à M. Philippe GICQUEL, adjoint au secrétaire général pour l'administration de la Police, pour tout ce qui concerne l'article 1^{er}.

ARTICLE 4 -

Délégation de signature est en outre donnée à M. Philippe GICQUEL pour toutes les correspondances et pièces administratives courantes à l'exclusion des courriers adressés aux élus relevant de l'administration de la Police à l'exception de :

- la signature, au titre du « pouvoir adjudicateur », dans les limites arrêtées en application du décret du 1^{er} août 2006, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services - ou des avenants à ces marchés - dits « formalisés » ou « adaptés », passés par le S.G.A.P Ouest, pour son compte ou pour celui des services de Police.
- les décisions d'ester en justice.

ARTICLE 5

Délégation de signature est en outre donnée à Mme Brigitte LEGONNIN, conseillère d'administration, directrice des ressources humaines, pour les :

- correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus,
- accusés de réception,
- arrêtés et documents relatifs à la gestion administrative des personnels relevant du SGAP Ouest,
- arrêtés portant octroi de congés de maladie et de mise en disponibilité d'office pour raison médicale,
- arrêtés portant reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents, sauf en cas d'avis divergents ou défavorables,
- attestations de l'employeur et relevés destinés aux personnels ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisses de prêts, etc.),
- demandes de congé dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences, à l'exclusion de celles du directeur,
- ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de la DRH,
- expressions de besoins
- états liquidatifs de traitements, salaires, prestations familiales.

ARTICLE 6

Délégation de signature est par ailleurs donnée à :

- ❖ M. Jean-Yves MERIENNE, attaché, chef du bureau zonal du recrutement

- ❖ Mme Gaëlle HERVE, attachée principale, chef du bureau du personnel
- ❖ Mme Anne-Marie BOURDINIÈRE, attachée principale, chef du bureau zonal des rémunérations
- ❖ Mme Diane BIET, attachée, chef du bureau du personnel à la délégation
- ❖ M. Bertrand QUERO, attaché, chef du bureau zonal des affaires médicales
- ❖ Mme Claire GENEST, attachée, chargée de mission auprès de la directrice des ressources humaines

pour les :

- correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale et des actes faisant grief,
- correspondances préparatoires des commissions de réforme,
- ampliations d'arrêtés, copies, extraits de documents, accusés de réception,
- demandes de congé dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences, à l'exclusion de ceux du chef de bureau,
- ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de son bureau,
- états liquidatifs des traitements, salaires, prestations sociales et familiales, vacances et frais de mission et de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'État et gérés par le secrétariat général pour l'administration de la Police, ou à leurs ayants-droit,
- attestation de l'employeur et relevés destinés au personnel ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts, etc.).
- liquidation et visa des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales,

ARTICLE 7 –

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie aux chefs de bureau de la direction des ressources humaines par l'article 6 est exercée à l'exception de la signature des ordres de mission par :

- ❖ Mme Julie PAPIN, attachée, adjointe au chef de bureau zonal du recrutement
- ❖ Mme Fabienne GAUTIER, attachée, adjointe au chef du bureau du personnel
- ❖ Mme Joëlle MINGRET, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef du bureau du personnel à la délégation
- ❖ M. Marc LAROYE, attaché, adjoint au chef du bureau zonal des rémunérations
- ❖ M Philippe DAGOBERT, secrétaire administratif de classe exceptionnelle au bureau zonal des rémunérations à la délégation
- ❖ Mme Marie-Christine BRUNEAU, adjointe administrative principal de 2^{ème} classe au bureau zonal des rémunérations à la délégation
- ❖ Mme Françoise FRISCOURT, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau zonal des affaires médicales
- ❖ Mme Sylvie MAHE-BEILLARD, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau zonal des affaires médicales à la délégation

ARTICLE 8 –

Délégation de signature est donnée à M. Émile LE TALLEC, conseiller d'administration, directeur de l'administration et des finances, pour les :

- correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus,
- accusés de réception,
- états de frais de mission et de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'Etat et affectés au sein de la direction de l'administration et des finances,
- les expressions de besoins de l'UO SGAP dont le montant est supérieur à 2000 €HT
- les engagements juridiques relatifs aux dépenses n'excédant pas 30 000 €HT,
- l'exécution des opérations de dépenses et de recettes relevant de la compétence du secrétariat général pour l'administration de la Police, agissant pour son propre compte ou pour celui des services de

- Police et du service zonal des systèmes d'information et de communication dans la limite de 20 000€ TTC,
- décisions rendant exécutoires les titres de perception de régularisation qu'il émet et d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables,
 - demandes de congés dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences à l'exclusion de ceux du directeur,
 - toute demande d'assistance juridique présentée par des fonctionnaires ou leurs ayants droits victimes de menaces, de violence, de voies de fait, d'injures, de diffamations ou d'outrages, à l'exception de celles mettant en cause les fonctionnaires de Police,
 - actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État, à l'exclusion des décisions supérieures à 1 500 €HT,
 - en matière d'indemnisation des victimes d'accident de la circulation pour toute offre inférieure à 3 000 €HT,
 - en matière d'indemnisation des fonctionnaires de Police victimes dans le cadre de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 pour tout règlement inférieur à 1 500 €HT,
 - ordres de mission, réservation, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de la direction,
 - tous documents courants relatifs à la gestion des crédits de fonctionnement et d'équipement du SGAP,
 - service d'ordre indemnisé Police et Gendarmerie,

ARTICLE 9

Délégation de signature est par ailleurs donnée à :

- ❖ M. Dominique BOURBILLIERES, attaché principal, chef du bureau zonal des moyens.
- ❖ M. Gérard CHAPALAIN, attaché principal, chef du bureau zonal des budgets.
- ❖ M. Christophe SCHOEN, attaché principal, chef du bureau zonal des achats et des marchés publics.
- ❖ M. Alain ROUBY, attaché, chef du bureau zonal du contentieux.
- ❖ Mme Catherine VAUBERT, attachée, chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes.

pour les :

- correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
- accusés de réception,
- congés du personnel,
- ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de son bureau,

ARTICLE 10

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à M Gérard CHAPALAIN, chef du bureau zonal des budgets, à l'effet de signer :

- la liquidation des frais de mission et de déplacement par les régies (Rennes et Tours).
- Les devis, le service fait et les expressions de besoins n'excédant pas 2000€ se rapportant à l'unité opérationnelle (UO) SGAP.
- La facturation des services d'ordre indemnisés.

ARTICLE 11

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à M Christophe SCHOEN, chef du bureau zonal des achats et des marchés publics, à l'effet de signer :

- les certificats et visas de pièces et documents relatifs à la préparation, à l'exécution et au suivi des marchés publics ou aux avenants à ces marchés par le bureau zonal des achats et marchés publics,

ARTICLE 12

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à M Alain ROUBY, chef du bureau zonal du contentieux, à l'effet de signer les actes préparatoires au règlement amiable des affaires

en réparation civile de l'État et en matière d'indemnisation des victimes des accidents de la circulation, à l'exclusion de ceux dont le montant est supérieur à 1000 € TTC.

En cas d'absence de M. Alain ROUBY, délégation de signature est exercée par Mme Sylvie GILBERT, adjointe au chef du bureau du contentieux à l'effet de signer toutes les pièces susvisées.

ARTICLE 13

Délégation de signature est donnée à Mme Catherine VAUBERT, attachée, chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour les opérations d'engagement juridique, de liquidation, d'ordonnancement et de mandatement des budgets pour lesquels le préfet de zone est RBOP ou UO ainsi que pour les dépenses correspondant à des délégations d'autorisation d'engagement et de crédits de paiement dans une limite n'excédant pas 20 000€HT.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie à Mme Catherine VAUBERT est exercée par :

- ❖ M. Philippe DUMUZOIS, attaché, adjoint au chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes à l'effet de signer toutes les pièces comptables susvisées ainsi que les pièces relatives à la comptabilité auxiliaire et aux immobilisations.
- ❖ Mmes Claire REPESSE, Laetitia GERGAUD, Aude QUEMENER, Sarah STALDER, Anita LE LOUER, Annabelle VICENTE et MM Valentin LEROUX secrétaires administratifs de classe normale et M. David DULAMON, secrétaire administratif de classe supérieure, placés sous l'autorité du chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes à l'effet de signer les pièces comptables susvisées d'un montant inférieur à 5000€ HT.
- ❖ Mmes Laetitia BOUVIER, Stéphanie THIBAUD, Christelle SAUVEE, Noémie NJEM, Françoise RAGEUL, Edna HILAIRE, Charlene MAILLET, Anne PRACONTE, Catherine DI PIAZZA, MM Michael CHOCTEAU, Olivier DELAUNAY, Julien SCHMITT, Fabrice CORE, Gildas SURIRAY et Frédéric RICE adjoints administratifs, placés sous l'autorité du chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes à l'effet de signer les pièces comptables susvisées d'un montant inférieur à 2000 € HT.

ARTICLE 14 :

Délégation de signature est donnée à M. Gilles LUDINARD, chef des services techniques, directeur de l'équipement et de la logistique, pour :

- les correspondances courantes à l'exception de celles adressées à des élus,
- les documents relatifs à la gestion administrative et financière des personnels de la direction de l'équipement et de la logistique :
 - les ordres de mission,
 - les états déclaratifs de frais de déplacement des personnels,
 - les demandes de congés et les autorisations d'absence,
 - les états relatifs aux éléments variables de paie (heures supplémentaires, travaux insalubres, etc.),
- les documents relatifs à la gestion administrative et technique des opérations de la compétence de la direction de l'équipement et de la logistique :
 - la validation des expressions de besoins.
 - Les ordres de service ou fiche technique de modification effectués dans le cadre des marchés de travaux ou de service avant transmission au bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour procéder à l'engagement juridique préalablement à la notification aux entreprises.Les projets de décompte généraux définitifs dans le cadre de la procédure des marchés.
La validation des rapports d'analyse technique des marchés.

- les documents relatifs à la gestion administrative et technique des locaux et des matériels de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale et notamment les conventions avec France Domaine.
 - l'approbation de procès-verbaux de perte ou de réforme de matériels, y compris les armes et véhicules dès lors que ceux-ci sont inscrits à un plan de renouvellement approuvé,
 - les ordres d'entrée et de sortie des matériels détenus en magasin.

ARTICLE 15

Délégation de signature pour les documents relatifs à la gestion administrative des personnels et notamment les ordres de mission, les demandes de congés et les autorisations d'absence est donnée à :

- M. Fabien LE STRAT, ingénieur principal des services techniques, responsable du bureau zonal des affaires immobilières.
- M. Pascal RAOULT, ingénieur principal des services techniques, responsable du bureau zonal des moyens mobiles.
- M. Didier STIEN, ingénieur principal des services techniques responsable du bureau zonal de la logistique.
- M. Martial GUICHOUX, agent contractuel de catégorie A, responsable du bureau zonal des systèmes d'information
- M. Didier PORTAL, ingénieur principal des services techniques, chef des services logistiques de la délégation régionale à Tours.

ARTICLE 16

Délégation de signature est donnée à M. Fabien LE STRAT pour les documents relatifs :

- aux correspondantes courantes à l'exception de celles adressées à des élus,
- à la gestion administrative et technique du bureau des affaires immobilières notamment :
 - les cahiers de clauses techniques particulières relatifs aux marchés de fournitures, de service de prestations intellectuelles et de travaux du ressort du bureau des affaires immobilières,
 - la validation des expressions de besoin relatives aux marchés ainsi qu'aux ateliers d'entretien immobilier, aux avenants à ces marchés et aux ordres de service ou décision de poursuivre correspondants dont l'incidence est inférieure à 15 000 € HT, avant transmission à la plate-forme Chorus pour la création d'un engagement juridique,
 - la réception des fournitures, des prestations, des services et des travaux,

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie ci-dessus est exercée pour leurs domaines respectifs par M. Eric RIVRON, ingénieur des services techniques et M. Baptiste VEYLON, ingénieur des services techniques.

Délégation de signature pour la constatation du « service fait » relatif aux marchés de fournitures, de service de prestations intellectuelles et de travaux du ressort du bureau des affaires immobilières est donnée à :

- MM François JOUANNET, Eric RIVRON, Baptiste VEYLON, Gauthier LEONETTI, ingénieurs.

ARTICLE 17

Délégation de signature est donnée à M. Pascal RAOULT, chef du bureau des moyens mobiles, pour les correspondances courantes relevant du bureau des moyens mobiles à l'exception de celles adressées à des élus

A l'exception des dépenses exceptionnelles ou d'investissement, délégation de signature est donnée à M Pascal Raoult, dans la limite de 2000€ HT pour l'expression des besoins des ateliers de soutien automobile au titre de l'U.O SGAP prestataires internes ainsi qu'à M Didier STIEN, chef du bureau de la logistique dans les mêmes limites pour l'expression des besoins relevant de son bureau.

Délégation de signature est donnée au titre des ateliers de soutien automobile à :

- M. Johann BEIGNEUX, contrôleur, chef de l'atelier automobile de Tours
- M. François-Xavier GUEGEAIS, ouvrier d'Etat, chef de l'atelier automobile de Bourges

- M. Bernard LE CLECH, contrôleur, chef de l'atelier automobile de Oissel
- M. Gérard LEFEUVRE, contrôleur, chef de l'atelier automobile de Rennes
- M. Marc LEROSTY, ouvrier d'Etat, chef de l'atelier automobile de Caen
- M. François ROUSSEL, contrôleur, chef de l'atelier automobile de Saran
- M. Yves TREMBLAIS, ouvrier d'Etat, chef de l'atelier automobile de Brest

dans les limites des attributions de leur atelier, aux fins d'exécuter les commandes dans le cadre des marchés de pièces automobiles n'excédant pas 1000 € HT après validation de l'engagement juridique auprès du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes.

ARTICLE 18

Délégation de signature est donnée à M. Didier PORTAL, chef des services logistiques de la délégation de Tours pour :

- les documents et pièces courantes relatives à l'hygiène et la sécurité:
- la réception des fournitures, des prestations et des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes y compris les procès-verbaux de réception.

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations accordées à M Didier PORTAL sont exercées par M. Jean-Luc LARENT, secrétaire administratif de classe exceptionnelle.

Délégation de signature est donnée à Mme Béatrice FLANDRIN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef de la cellule de Oissel du bureau zonal de la logistique à l'effet de signer:

- les documents et pièces courantes relatives à l'hygiène et la sécurité:
- la réception des fournitures, des prestations ou des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes.

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations accordées à Mme FLANDRIN sont exercées par M. Jean-Yves ARLOT, contrôleur de classe supérieure des services techniques du matériel.

ARTICLE 19 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 12-11 du 19 avril 2012 sont abrogées.

ARTICLE 20 : Madame le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements correspondants.

Rennes, le 03 DEC. 2012

Le préfet de la région Bretagne
 préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest
 préfet d'Ille-et-Vilaine

Michel CADOT



PREFET DE LA REGION BRETAGNE

**Arrêté Préfectoral
portant agrément d'un groupement visé
à l'article L. 5143-7 du code de la santé publique**

Le préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille et Vilaine

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5143-6 à L. 5143-8, R. 5143-5, R. 5143-6, D. 5143-7 à D. 5143-9 et R. 5143-10 ;

Vu l'article R. 227-2 du code rural ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret du 3 juillet 2009 portant nomination de M. Michel CADOT, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 juin 2011 modifié fixant la liste des médicaments vétérinaires prévue au deuxième alinéa de l'article L. 5143-6 du code de la santé publique ;

Vu l'avis en date du 1^{er} octobre 2012 de la Commission régionale de la pharmacie vétérinaire de Bretagne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRETE

Article 1^{er}

L'agrément visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique est octroyé à TRISKALIA situé Zone Industrielle de Lanrinou, 29206 LANDERNEAU, sous le n° PH 29 103 02, pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté, pour les productions porcine, avicole et bovine.

Article 2

Le lieu de stockage des médicaments vétérinaires autorisés au titre de l'article L. 5143-8 du code de la santé publique est situé à :

- 75 boulevard de Penthièvre, 22600 LOUDEAC

Article 3

Toute modification des conditions ayant conduit à l'octroi de l'agrément, notamment lorsqu'il s'agit des vétérinaires ou pharmaciens responsables, des lieux de stockage des médicaments vétérinaires ou des productions destinataires, doit être portée à la connaissance du directeur de la protection des populations du Finistère.

Article 4

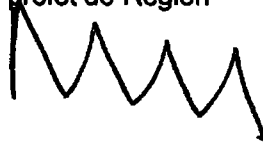
L' arrêté préfectoral du 9 juillet 2008 portant renouvellement de l'agrément prévu à l'article L. 5143-7 du code de santé publique pour COOPAGRI Bretagne (PH 29 103 01) pour les productions porcine, bovine et avicole, l' arrêté préfectoral du 22 juin 2009 portant agrément prévu à l'article L. 5143-7 du code de santé publique pour l'Union Eolys (PH 22 070 02) pour la production bovine et l' arrêté préfectoral du 23 mars 2010 portant renouvellement de l'agrément prévu à l'article L. 5143-7 du code de santé publique pour la Coopérative des Agriculteurs du Morbihan (PH 56 206 01) pour la production avicole sont abrogés.

Article 5

Le préfet du Finistère, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur de la protection des populations du Finistère sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du Finistère.

Fait à Rennes, le 19 NOV. 2012

Le préfet de Région





PREFET DE LA REGION BRETAGNE

**Arrêté Préfectoral
portant agrément d'un groupement visé
à l'article L. 5143-7 du code de la santé publique**

Le préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille et Vilaine

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5143-6 à L. 5143-8, R. 5143-5, R. 5143-6, D. 5143-7 à D. 5143-9 et R. 5143-10 ;

Vu l'article R. 227-2 du code rural ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret du 3 juillet 2009 portant nomination de M. Michel CADOT, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 juin 2011 modifié fixant la liste des médicaments vétérinaires prévue au deuxième alinéa de l'article L. 5143-6 du code de la santé publique ;

Vu l'avis en date du 1^{er} octobre 2012 de la Commission régionale de la pharmacie vétérinaire de Bretagne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRETE

Article 1^{er}

L'agrément visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique octroyé à la coopérative PRESTOR situé Zone Industrielle de Pen ar Forest, 29860 KERSAINT-PLABENNEC, sous le n° PH 29 095 02, est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté, pour la production porcine.

Article 2

Les lieux de stockage des médicaments vétérinaires autorisés au titre de l'article L. 5143-8 du code de la santé publique sont situés à :

- Zi de Pen ar Forest – BP 73 – 29860 KERSAINT-PLABENNEC
- Route de Trédias – BP 18 – 22250 BROONS
- Zi DE Port Louis – 56500 SAINT ALLOUESTRE

Article 3

Toute modification des conditions ayant conduit à l'octroi de l'agrément, notamment lorsqu'il s'agit des vétérinaires ou pharmaciens responsables, des lieux de stockage des médicaments vétérinaires ou des productions destinataires, doit être portée à la connaissance du directeur de la protection des populations du Finistère.

Article 4

L'arrêté préfectoral du 22 juillet 2010 portant modification de l'agrément prévu à l'article L. 5143-7 du code de santé publique pour la coopérative Prestor pour la production porcine et l'arrêté préfectoral du 22 juin 2009 portant renouvellement de l'agrément prévu à l'article L. 5143-7 du code de santé publique pour la Coop de Broons (PH 22 020 01) pour la production porcine sont abrogés.

Article 5

Le préfet du Finistère, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur de la protection des populations du Finistère sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du Finistère.

Fait à Rennes, le 19 NOV. 2012

Le préfet de Région





PREFET DE LA REGION BRETAGNE

**Arrêté Préfectoral
portant agrément d'un groupement visé
à l'article L. 5143-7 du code de la santé publique**

Le préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille et Vilaine

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5143-6 à L. 5143-8, R. 5143-5, R. 5143-6, D. 5143-7 à D. 5143-9 et R. 5143-10 ;

Vu l'article R. 227-2 du code rural ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret du 3 juillet 2009 portant nomination de M. Michel CADOT, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 juin 2011 modifié fixant la liste des médicaments vétérinaires prévue au deuxième alinéa de l'article L. 5143-6 du code de la santé publique ;

Vu l'avis en date du 1^{er} octobre 2012 de la Commission régionale de la pharmacie vétérinaire de Bretagne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'agrément visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique est octroyé à la coopérative AVELTIS situé Zone artisanale du Vern, 29400 LANDIVISIAU, sous le n° PH 29 105 02, pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté, pour la production porcine.

Article 2

Les lieux de stockage des médicaments vétérinaires autorisés au titre de l'article L. 5143-8 du code de la santé publique sont situés à :

- AVELTIS site de Plérin, 1 rue Guynemer, BP 118, 22191 PLERIN
- AVELTIS, Zone artisanale du Vern, 29400 LANDIVISIAU
- AVELTIS site de Vannes, 30 rue Baron Fabre – ZI du Prat, BP 84, 56003 VANNES

Article 3

Toute modification des conditions ayant conduit à l'octroi de l'agrément, notamment lorsqu'il s'agit des vétérinaires ou pharmaciens responsables, des lieux de stockage des médicaments vétérinaires ou des productions destinataires, doit être portée à la connaissance du directeur de la protection des populations du Finistère.

Article 4

L' arrêté préfectoral du 18 février 2008 portant renouvellement de l'agrément prévu à l'article L. 5143-7 du code de santé publique pour la coopérative des éleveurs de porcs du Léon et du Tréguier (PH 29 105 01) pour la production porcine, l' arrêté préfectoral du 9 juillet 2008 portant renouvellement de l'agrément prévu à l'article L. 5143-7 du code de santé publique pour Porc Bretagne Ouest (PH 22 187 01) pour la production porcine et l' arrêté préfectoral du 9 juillet 2008 portant agrément prévu à l'article L. 5143-7 du code de santé publique pour la l'Union Pigalys (PH 29 162 01) pour la production porcine sont abrogés.

Article 5

Le préfet du Finistère, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur de la protection des populations du Finistère sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du Finistère.

Fait à Rennes, le 19 NOV. 2012

Le préfet de Région

